

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 185

43<sup>e</sup> année

25 juillet 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1603/2000 du Conseil du 20 juillet 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1604/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 11
- Règlement (CE) n° 1605/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1606/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2629/97 en ce qui concerne l'utilisation du code d'identification des animaux par le Royaume-Uni** ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 1607/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées** ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole** ..... 24
- ★ **Règlement (CE) n° 1609/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 établissant une liste de produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl** ..... 27
- ★ **Règlement (CE) n° 1610/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 3769/92 portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes** ..... 30
- ★ **Règlement (CE) n° 1611/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 ajustant les aides compensatoires agromonétaires octroyées au Danemark** ..... 34

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1612/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 relatif à la fixation du montant maximal de l'aide compensatoire résultant des taux de conversion de la couronne suédoise et de la livre sterling applicables le 1 <sup>er</sup> juillet 2000	36
* Règlement (CE) n° 1613/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Laos en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté	38
* Règlement (CE) n° 1614/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Cambodge en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté	46
* Règlement (CE) n° 1615/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Népal en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté	54
* Règlement (CE) n° 1616/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil ...	62
* Règlement (CE) n° 1617/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant les règlements (CEE) n° 3105/88 et (CEE) n° 2721/88 afin de fixer les dates limites de certaines distillations dans le secteur vitivinicole	64
Règlement (CE) n° 1618/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées	65
Règlement (CE) n° 1619/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées	67
Règlement (CE) n° 1620/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	69
Règlement (CE) n° 1621/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	71

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1603/2000 DU CONSEIL**

**du 20 juillet 2000**

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphes 2 et 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE**

**1. Mesures en vigueur**

(1) En février 1994, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique [règlement (CE) n° 229/94 <sup>(2)</sup>]. Ces droits se présentaient sous la forme d'un droit variable institué lorsque le prix à l'importation est inférieur à un montant minimal appliqué aux trois types d'éthanolamines, à savoir la monoéthanolamine (MEA), la diéthanolamine (DEA) et la triéthanolamine (TEA).

**2. Demande de réexamen**

(2) À la suite de la publication, le 23 juillet 1998 <sup>(3)</sup>, d'un avis d'expiration prochain des mesures antidumping en vigueur sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, déposée conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»), c'est-à-dire une demande de réexamen de mesures parvenant à expiration et de réexamen intermédiaire.

(3) La demande a été déposée le 30 octobre 1998 par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs de la Communauté dont la production cumulée constitue une proportion importante de la production communautaire totale d'éthanolamines.

(4) Le CEFIC a fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping accru et du préjudice causé à l'industrie communautaire et qu'un réexamen des mesures était justifié en raison de leur manque d'efficacité. Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants, la Commission a entamé une enquête <sup>(4)</sup> conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base. L'enquête a dès lors porté non seulement sur la question de savoir ce qu'il adviendrait si on laissait venir à expiration les mesures (article 11, paragraphe 2), mais également si une modification des mesures antidumping existantes (droits variables appliqués lorsque le prix à l'importation est inférieur à un montant minimal) (article 11, paragraphe 3) était justifiée.

**3. Enquête**

(5) La Commission a officiellement informé les producteurs communautaires appuyant la demande de réexamen (ci-après dénommés «les producteurs communautaires à l'origine de l'ouverture du réexamen», les producteurs exportateurs et leurs importateurs liés ainsi que les utilisateurs notoirement concernés, et leur a donné la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et/ou de demander à être entendus.

(6) La Commission a envoyé un questionnaire aux parties notoirement concernées et a reçu une réponse des quatre producteurs communautaires à l'origine de l'ouverture du réexamen, de quatre producteurs exportateurs des États-Unis et de cinq de leurs importateurs liés. Des questionnaires ont également été envoyés à un grand nombre d'utilisateurs du produit; deux d'entre eux ont envoyé une réponse considérée comme complète.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 28 du 30.4.1998, p. 18).

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 2.2.1994, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO C 231 du 23.7.1998, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO C 27 du 2.2.1999, p. 3.

- (7) Un producteur exportateur des États-Unis a fait part de son intention de coopérer à l'enquête, bien qu'il n'ait pas exporté vers la Communauté durant la période couverte par l'enquête. L'intérêt porté par ce producteur à l'enquête provient de son implication dans l'enquête initiale.
- (8) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de la probable continuation ou réapparition du dumping et du préjudice et d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Une enquête a été effectuée sur place auprès des sociétés suivantes:
- a) *producteurs exportateurs:*
- Dow Chemical Company, Midland, Michigan (USA)  
Huntsman Chemical Company, Houston, Texas (USA)  
Union Carbide Corporation, Danbury, Connecticut (USA)
- b) *importateurs liés dans la Communauté:*
- Huntsman Co. Belgium CVBA, Bruxelles, Belgique  
Union Carbide Benelux, Anvers, Belgique  
Union Carbide Europe SA, Genève, Suisse
- c) *producteurs communautaires à l'origine de l'ouverture du réexamen:*
- BASF AG, Ludwigshafen, Allemagne  
BP Chemicals Ltd, London, UK, et Lavéra, France
- d) *utilisateurs communautaires*
- Krems Chemie AG, Krems a.d. Donau, Autriche  
Synthesia Española SA, Barcelona, Espagne.
- (9) L'enquête relative à la poursuite et à la réapparition du dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «la période d'enquête sur le dumping»). L'examen concernant la continuation et la réapparition du préjudice a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «la période d'enquête sur le préjudice»).

## B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produit considéré

- (10) Le produit considéré ici est le même que celui couvert par la précédente enquête. Il convient de rappeler que l'éthanolamine résulte d'une réaction entre l'oxyde d'éthylène et l'ammoniaque. À la suite de cette synthèse, trois réactions «concurrentes» se traduisant par la formation de trois types différents d'éthanolamine, à savoir: la monoéthanolamine (MEA), la diéthanolamine (DEA) et la triéthanolamine (TEA), se produisent. Les proportions de ces trois types de produits dans la production totale sont déterminées par la configuration du site de production mais peuvent, dans une certaine mesure, être contrôlées par le choix du taux d'ammoniaque et d'éthylène. Le produit considéré est utilisé comme surfactant (utilisé dans les détergents et produits de soins personnels), engrais, agents protecteurs des récoltes, produits anticor-

rosion, lubrifiants, substances chimiques utilisées dans le secteur de la photographie, produits cosmétiques et polyuréthanes, produits de purification du gaz et additifs pour les industries du ciment, de la métallurgie et du papier. Compte tenu du procédé de fabrication mixte (voir ci-dessus), la production de DEA s'accompagne de la production, en plus grandes quantités, des autres types d'éthanolamine (MEA et TEA).

### 2. Produit similaire

- (11) La DEA représente environ 30 à 33 % de l'éthanolamine produite par l'industrie communautaire. La MEA et la TEA représentent quant à elles 54 % du total de la production d'éthanolamine. Compte tenu des processus de fabrication mixtes, la demande formulée par un producteur exportateur tendant à réserver un traitement distinct aux différents types d'éthanolamine pour ce qui est de l'analyse du préjudice ne paraît pas justifié.
- (12) Depuis l'institution des mesures antidumping faisant l'objet du présent réexamen, le marché s'est caractérisé par une forte croissance de la demande de DEA, notamment aux États-Unis d'Amérique. Cette croissance s'explique par l'utilisation de la DEA pour la production d'herbicides à base de glyphosate, adaptés aux espèces génétiquement modifiées pour développer une résistance à ces herbicides.
- (13) Le produit concerné importé du pays couvert par l'enquête est identique en termes de caractéristiques physiques et techniques au produit fabriqué dans la Communauté. Il n'existe aucune différence d'utilisation entre les produits communautaires et les produits importés. Il a par ailleurs été constaté que le produit concerné importé du pays couvert par l'enquête est identique au produit écoulé sur son marché intérieur. Par conséquent, tous ces produits doivent être considérés comme un seul et même produit.

## C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING

### 1. Remarques préliminaires

- (14) À la suite de l'allégation contenue dans la plainte selon laquelle les circonstances avaient changé depuis l'enquête initiale, il a été procédé à un examen du niveau de dumping durant la période d'enquête.
- (15) Sur les quatre producteurs exportateurs ayant répondu au questionnaire, deux ont exporté une quantité importante de produits vers la Communauté durant la période d'enquête concernant le dumping, alors que les deux autres ont déclaré n'avoir exporté que de faibles quantités du produit considéré ou ne pas avoir exporté le produit.
- (16) Pour le producteur exportateur n'ayant exporté qu'une faible quantité de produits, il a été décidé, en l'absence de toute autre information, qu'une marge de dumping pouvait être raisonnablement fondée sur ce faible volume d'exportations.

## 2. Valeur normale

- (17) La valeur normale a été déterminée pour chaque type de produit considéré sur la base du prix payé sur le marché intérieur américain pour l'ensemble des ventes réalisées (article 2, paragraphe 1, du règlement de base: «prix payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur»). Pour les produits n'ayant pas été écoulés en quantités représentatives ou au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur, la valeur normale a été calculée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base.
- (18) En ce qui concerne les trois producteurs exportateurs américains, les ventes du produit destinées à la consommation sur le marché intérieur ont, d'après les constatations et conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, représenté 5 % ou plus du volume des ventes du produit exporté des États-Unis d'Amérique vers la Communauté. Il a également été établi que pour ces mêmes producteurs, les ventes du produit considéré sur le marché intérieur ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et en quantités suffisantes, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base, pour que les prix de ces ventes puissent être retenus pour déterminer la valeur normale.

## 3. Prix à l'exportation

- (19) Les importations du produit considéré ont toutes été effectuées par des entreprises liées aux producteurs exportateurs américains. Il a dès lors été estimé que les prix appliqués par les entreprises productrices aux entreprises importatrices n'étaient pas fiables. Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, les prix à l'exportation ont dès lors été construits sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant de la Communauté. Des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les frais intervenus entre l'importation et la revente, en ce compris les commissions et une marge bénéficiaire de 5 % considérée comme raisonnable sur la base des informations recueillies auprès des parties concernées au sujet des importations du produit considéré.

## 4. Comparaison

- (20) La valeur normale a été comparée avec les prix à l'exportation, transaction par transaction, sur une base départ usine et au même stade commercial. Afin d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, il a été tenu compte des différences constatées dans les facteurs dont il a été revendiqué et démontré qu'ils affectent la comparabilité (article 2, paragraphe 10, du règlement de base). Des ajustements ont, par conséquent, été opérés pour le fret terrestre et maritime, les frais d'assurance, de manutention et de chargement, les coûts accessoires, les coûts du crédit et les commissions.

- (21) Il a été procédé à une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour l'ensemble des produits couverts par la présente enquête. Pour les entreprises exportatrices ayant coopéré à l'enquête, cette comparaison a révélé l'existence d'une marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf, de 33 % pour Dow Chemical, de 38,2 % pour Union Carbide et de 40,1 % pour Huntsman.

## 5. Caractère durable du changement de circonstances

- (22) La Commission a examiné le caractère durable des changements observés au niveau des marges de dumping. Il a été constaté que la diminution des marges de dumping était largement imputable à une augmentation des prix à l'exportation, appliquée depuis au moins deux ans. Compte tenu également du fait que les quantités exportées sont considérées comme représentatives, la Commission a dès lors conclu que les faits constatés attestent d'une modification durable des circonstances entourant les importations de ces produits en provenance des États-Unis d'Amérique. Aucun élément de preuve réfutant les faits ainsi constatés n'a été présenté.

## 6. Conclusion

- (23) Le réexamen des mesures parvenant à expiration, auquel il a été procédé en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, a indiqué que la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping, principalement au motif qu'il a été conclu à l'existence d'un dumping important au cours de la période d'enquête et qu'il était raisonnable de conclure que ce dumping se poursuivrait.
- (24) Le réexamen intermédiaire auquel il a été procédé en vertu de l'article 11, paragraphe 3, à la suite d'une demande de révision des mesures afin de prendre en compte les circonstances actuelles du marché, a conclu que les circonstances ayant conduit à l'institution des mesures existantes avaient considérablement changé et que ces changements doivent être considérés comme suffisamment durables pour justifier une révision à la baisse des marges de dumping établies lors de l'enquête initiale.

## D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

### 1. Production communautaire totale

- (25) La plainte a été déposée au nom de quatre des cinq fabricants d'éthanolamine de l'Union européenne. Une entreprise, à savoir Union Carbide Ltd (Royaume-Uni), n'a ni participé à l'enquête ni appuyé la plainte. Il convient de noter que cette entreprise est liée au producteur américain Union Carbide Corp. USA. Il a dès lors été procédé à une évaluation de l'opportunité d'exclure cette entreprise de la définition de la production communautaire, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. Il a été constaté que le fabricant concerné importait lui-même en quantités importantes le produit faisant l'objet du dumping. Étant donné que rien

ne garantissait dès lors que la situation économique de ce fabricant n'était pas influencée par le lien l'unissant au producteur américain, il a été estimé qu'il devait être exclu de la détermination de la production communautaire. La production communautaire totale est donc réputée être représentée par les sociétés suivantes: BASF AG, Ludwigshafen, Allemagne; BP Chemicals Ltd, Londres, Royaume-Uni; Condea Chemie GmbH, Marl, Allemagne et Akzo Nobel Surface Chemistry AB, Stenungsund, Suède.

## 2. Industrie communautaire

- (26) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs communautaires à l'origine de la plainte et a reçu des réponses de trois d'entre eux. Une réponse qui ne comportait pas de données concernant les coûts de production pour la période 1995-1997 a été acceptée au motif que l'entreprise a repris les activités de production d'éthanolamines le 1<sup>er</sup> juillet 1998 d'une autre entreprise et n'avait dès lors pas accès aux données. Le quatrième producteur n'a répondu que de manière incomplète au questionnaire et a dès lors été considéré comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte ayant coopéré à l'enquête constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base étant donné qu'ils représentent 77,5 % de la production communautaire totale. Ils sont donc dénommés ci-après «l'industrie communautaire».

## 3. Détermination du marché communautaire concerné

- (27) Une partie de la production de l'industrie communautaire (environ 28 %) est destinée à un usage interne, c'est-à-dire captif. La grande majorité (environ 95 %) de cette production est spécifiquement et exclusivement destinée à être utilisée dans un seul site d'un producteur communautaire. L'enquête a confirmé que les producteurs communautaires à l'origine de la plainte n'achètent pas le produit concerné à des parties indépendantes, dans ou à l'extérieur de la Communauté, pour leur usage captif. Les éthanolamines destinées à un usage captif ne sont dès lors pas réputées entrer en concurrence avec les éthanolamines disponibles par ailleurs dans la Communauté, qui constituent le marché communautaire concerné pour le produit considéré.

## E. ANALYSE DE LA SITUATION SUR LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE

### 1. Consommation sur le marché de la Communauté

- (28) La consommation sur le marché de la Communauté a été calculée sur la base du volume des ventes réalisées par l'industrie communautaire, du volume des ventes réalisées par le producteur communautaire n'ayant pas coopéré à l'enquête, des informations recueillies auprès d'Eurostat concernant le volume des importations et

d'une estimation des ventes réalisées sur ce marché par le producteur communautaire lié au producteur exportateur américain Union Carbide (<sup>1</sup>).

- (29) Sur cette base, la consommation a augmenté de 14 % au cours de la période d'enquête sur le préjudice puisqu'elle est passée de 152 000 tonnes en 1995 à environ 172 000 tonnes durant la période d'enquête sur le dumping. Cette augmentation est imputable aux ventes de DEA et de TEA, qui ont respectivement crû de 19 et de 21 %. La demande de MEA est restée stable. La MEA et la DEA représentent chacune environ 29 % de la consommation globale durant la période d'enquête sur le dumping, contre environ 42 % pour la TEA.

### 2. Importations en provenance du pays concerné

#### a) Volume, évolution des prix et parts de marché

- (30) Les importations en provenance des États-Unis ont augmenté de 14 % durant la période d'enquête sur le préjudice, ce qui correspond à l'évolution de la consommation communautaire globale. Toutefois, l'analyse des chiffres fait apparaître une baisse sous-jacente des importations de DEA (-38 % durant la période d'enquête sur le préjudice), qui n'ont représenté que 12,6 % des importations totales durant la période d'enquête sur le dumping. Cette évolution doit être appréciée à la lumière de la forte demande de DEA enregistrée sur le marché intérieur américain. D'autre part, nonobstant la stabilité de la demande de MEA sur le marché communautaire durant la période d'enquête sur le préjudice, les importations en provenance des États-Unis ont augmenté de 86 % durant cette même période. Les importations de TEA durant cette même période ont quant à elles augmenté de 11 %.
- (31) Les importations ayant été effectuées par des importateurs liés, les prix de ces importations en provenance des États-Unis d'Amérique, qu'ils aient été établis sur la base des informations fournies par les producteurs exportateurs ou de données Eurostat, n'ont pas été jugés fiables pour établir l'évolution des prix. Afin d'établir de manière plus fiable la politique tarifaire des producteurs exportateurs concernés, il a été procédé à une analyse des prix de revente de leurs importateurs liés, et plus particulièrement des prix pratiqués auprès des utilisateurs finaux industriels considérés comme étant représentatifs de l'ensemble des ventes. Ces prix ont baissé en moyenne de 10 % de 1995 à 1996 et se sont établis à des niveaux considérablement plus bas que les prix de vente pratiqués par l'industrie communautaire au cours de ces deux années. Cette évolution a été la plus marquée pour la MEA, qui a enregistré une baisse de prix à la revente de 14 %. Vers la fin de la période d'enquête sur le préjudice, le prix de revente de la TEA était revenu au niveau de 1995, alors que celui de la DEA avait augmenté de 13 % et que celui de la MEA était toujours de 4 % inférieur. Durant la période d'enquête sur le dumping, les niveaux de prix des importateurs liés et de l'industrie communautaire étaient comparables.

(<sup>1</sup>) Sur la base de la plainte et des informations fournies par le producteur exportateur américain. Les ventes représentent 10 % des ventes totales de toutes les éthanolamines produites sur le marché communautaire.

(32) La part de marché globale des importations en provenance des États-Unis d'Amérique est restée stable durant la période d'enquête sur le préjudice (29 %). Toutefois, ces chiffres cachent des évolutions contradictoires, puisque la MEA a augmenté sa part de marché de 17 à 32 %, que la DEA a vu la sienne retomber de 25 à 13 % et que la DEA a vu la sienne légèrement se tasser de 42 à 39 %.

b) Politique tarifaire des producteurs exportateurs

(33) Afin de déterminer la politique tarifaire des producteurs exportateurs américains, leurs prix de vente ainsi que ceux de l'industrie communautaire ont été analysés. Dans un premier temps, les prix de vente pratiqués auprès des premiers clients indépendants ont été comparés sur le marché communautaire. Étant donné que l'industrie communautaire n'écoule ses produits qu'auprès d'utilisateurs finals industriels et que ses clients représentent également une part considérable (plus de 50 %) des ventes réalisées par les producteurs exportateurs américains, une comparaison à ce stade commercial a été considérée comme représentative. Aux fins de la détermination du dumping, cette comparaison a été effectuée sur la base des données disponibles pour les deux principaux producteurs exportateurs américains.

(34) Étant donné que toutes les importations dans la Communauté de produits en provenance des États-Unis ont été effectuées par l'entremise d'importateurs liés, la comparaison mentionnée ci-dessus s'est faite sur la base des prix facturés aux premiers acheteurs indépendants dans la Communauté au niveau départ importateur lié, c'est-à-dire après déduction des coûts de transport dans la Communauté, des ristournes et des remises. La comparaison a permis d'établir que, durant la période d'enquête sur le dumping, les niveaux de prix moyens globaux pour les importations en provenance des États-Unis d'Amérique et pour les ventes réalisées par l'industrie communautaire étaient comparables.

(35) Dans un deuxième temps, il a été procédé à une analyse des prix d'importation des éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique, à savoir des prix pratiqués par les producteurs exportateurs auprès de leurs importateurs liés par rapport aux prix minimaux déterminant les droits variables. Cette analyse a révélé que les droits antidumping prélevés représentaient des montants assez faibles, étant donné que ces prix à l'importation se situaient nettement au-dessus des prix minimaux durant la majeure partie de la période d'enquête sur le préjudice.

(36) Dans un troisième temps, et compte tenu des liens existant entre les producteurs exportateurs et importateurs, il a été constaté, durant la période d'enquête sur le dumping, dans quelle mesure les prix de revente reçus par ces importateurs de leurs premiers clients indépendants et les prix respectifs effectifs à l'importation reflétaient les coûts supportés par les importateurs liés entre l'importation des produits et leur revente. Tous les coûts effectivement supportés entre l'importation et la revente, tels que les coûts de transport au départ de la frontière communautaire, la manutention, l'assurance, l'emballage, les coûts du crédit, les droits d'importation, les frais généraux et une marge bénéficiaire de 5 %, ont dès lors

été déduits des prix à la revente. Cette démarche a donc permis d'établir des prix à l'importation indépendamment du lien pouvant exister entre les producteurs exportateurs et leurs importateurs liés.

(37) Les prix à l'importation ainsi construits pour les deux producteurs exportateurs étaient non seulement sensiblement plus bas que les prix à l'importation effectivement déclarés par leurs importateurs liés, mais également sensiblement plus bas que les prix minimaux applicables pour les différents types d'éthanolamines. Cette constatation est confirmée par le fait que les importateurs liés ont subi d'importantes pertes financières durant la période d'enquête sur le dumping. En effet, leur marge entre le prix d'achat (prix réel à l'importation) et le prix à la revente sur le marché communautaire n'était pas suffisante pour couvrir les coûts supportés entre l'importation et la revente. Il convient de noter que le schéma mis en évidence pour la période d'enquête sur le dumping a également été observé pour le reste de la période considérée, à savoir de 1995 à 1997.

(38) Compte tenu de l'analyse en trois étapes à laquelle il a été procédé ci-dessus, il y a lieu de conclure que les prix de revente pratiqués par les producteurs exportateurs américains sur le marché communautaire étaient comparables à ceux de l'industrie communautaire. Par ailleurs, il a été constaté que les prix effectifs à l'importation étaient supérieurs aux prix minimaux. Toutefois, ces prix effectifs à l'importation n'ont pas, ou du moins pas totalement, reflété les mesures antidumping en vigueur si l'on tient compte des coûts encourus entre l'importation et la revente. En conséquence, il convient de conclure que les producteurs exportateurs américains et leurs importateurs liés ont pris en charge les mesures antidumping, du moins partiellement, en fixant les prix effectifs à l'importation à des niveaux artificiellement élevés, constituant des prix de transfert.

### 3. Situation de l'industrie communautaire

#### a) Production, capacités de production et taux d'utilisation des capacités

(39) La production a augmenté de 38 % durant la période d'enquête sur le préjudice, et en particulier de 1996 à 1997, suivant en cela un accroissement des capacités de plus ou moins 117 000 tonnes à 139 000 tonnes. L'augmentation de la production, conjuguée à une augmentation plus modérée des capacités, a permis à l'industrie communautaire de faire passer son taux global d'utilisation des capacités de 81,8 % à 91,1 % durant la période d'enquête sur le préjudice.

(40) Comme mentionné précédemment, la capacité installée sur le site d'un seul producteur communautaire en 1997 représente environ 95 % de la production communautaire destinée à des fins captives et spécifiquement destinée à cette seule fin. L'augmentation précitée des capacités de production résulte toutefois de cet investissement dans des infrastructures de production destinées à une utilisation captive, étant donné que l'utilisation captive d'une autre usine de la même entreprise s'en est trouvée réduite. Cela a permis, à son tour, de libérer des capacités pour les ventes sur le marché libre.

## b) Volume des ventes

- (41) Le volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché communautaire a augmenté de 27 % durant la période d'enquête sur le préjudice pour atteindre environ 96 000 tonnes, principalement sous l'effet de l'augmentation des ventes de DEA et de TEA (respectivement de 32 et de 28 %) enregistrée durant la même période.

## c) Part de marché

- (42) L'industrie communautaire a vu sa part de marché passer de 50 % à 56 % durant la période 1995-1997, soit une augmentation de 11 % pour la MEA, de 5 % pour la DEA et de 3 % pour la TEA. Entre 1997 et la période d'enquête sur le dumping, la part de marché globale et de la TEA est restée stable, a continué à augmenter pour la DEA (de 61 à 63 %), mais s'est tassée pour la MEA (de 53 à 49 %).

## d) Stocks

- (43) Les stocks ont augmenté de 10 % sur la période d'enquête sur le préjudice. Cette augmentation est inférieure à l'augmentation de la production, qui s'est établie à 38 %.

## e) Évolution des prix de vente et des coûts de fabrication

- (44) Les prix de vente globaux ont baissé de 17 % entre 1995 et 1996. Les prix ont ensuite augmenté respectivement de 3 et de 9 % en 1997 et 1998 par rapport à 1996. Contrairement aux prix minimaux et à la situation prévalant en 1995, la DEA est devenue le produit le plus coûteux durant la période d'enquête sur le préjudice.

- (45) Les prix de revente des importations américaines dans la Communauté se sont situés à un niveau nettement inférieur aux prix de vente de l'industrie communautaire en 1995 et 1996. La pression à la baisse de 17 % constatée sur les prix de vente de l'industrie communautaire entre 1995 et 1996 a correspondu à un quasi doublement des importations de MEA en provenance des États-Unis d'Amérique et à une chute de 14 % des prix de revente des importations américaines de MEA, tombés à 605 écus la tonne et conduisant ainsi à une diminution des prix de vente de l'industrie communautaire de 22 % à 647 écus la tonne.

- (46) Outre les conditions du marché, les prix de vente sont essentiellement tributaires du coût des matières premières. Le prix global de fabrication a diminué de 7 % entre 1995 et 1996 pour ensuite augmenter légèrement de 1 à 2 % sur l'année 1997 durant la période d'enquête sur le dumping par rapport à 1996. Sur l'ensemble de la période, les coûts de fabrication ont certes baissé de 6 %, mais les prix ont dans le même temps diminué de 10 %. La DEA constitue la seule exception: le prix moyen n'a en effet baissé que de 1 % alors que les coûts de fabrication ont diminué de 4 %.

- (47) Il convient également de souligner que la production d'éthanolamines est importante pour l'industrie communautaire, étant donné qu'elle permet d'utiliser de l'oxyde d'éthylène autoproduit en amont, de réaliser des économies d'échelle pour ce processus de production en amont et d'utiliser les éthanolamines comme produits intermédiaires pour la fabrication d'autres produits (usage captif). Certains ont fait valoir que les prix d'achat

de l'oxyde d'éthylène étaient surestimés, provoquant ainsi une pression à la baisse sur les activités dans le domaine des éthanolamines. Il a toutefois été constaté que les entreprises concernées organisent leurs activités dans le domaine de l'oxyde d'éthylène et des éthanolamines sous forme de centres de profit distincts, rendant improbable toute subvention croisée, des contrôles ayant par ailleurs été effectués afin de vérifier dans quelle mesure le prix de transfert auquel cette matière première était incorporée dans le coût de production des éthanolamines reflétait la valeur marchande. Dans tous les cas, il a été constaté que les prix de transfert utilisés reflétaient les prix de vente de l'oxyde d'éthylène pratiqués auprès de clients indépendants pour des quantités similaires.

## f) Rentabilité

- (48) La rentabilité a été affectée par les prix de vente et les coûts de fabrication. Les bénéfiques, qui atteignaient encore 3,94 % en 1995, ont été mués en pertes (- 8,64 % en 1996 et - 8,49 % en 1997). Durant la période d'enquête sur le dumping, le redressement des prix n'a pas permis de générer un bénéfice et la rentabilité est restée négative (- 1,37 %).

## g) Investissements

- (49) Les investissements dans les éthanolamines destinées au marché libre sont restés relativement stables de 1995 à 1998 et se sont élevés à environ 4 millions d'écus par an sauf en 1996, année durant laquelle ce chiffre a été doublé. Ce doublement s'explique par le fait qu'une usine avait fait l'objet, cette année-là, de transformations importantes après que la production captive du groupe eut été reprise par une autre usine appartenant au même producteur communautaire.

## h) Emploi

- (50) La production d'éthanolamines n'est pas un processus à forte intensité de main-d'œuvre. Globalement, l'emploi a augmenté de 23 % pour atteindre 166 personnes en 1998.

## 4. Volume et prix des importations en provenance des autres pays tiers

- (51) Selon les données d'Eurostat, les prix bulgares à l'exportation sont inférieurs aux prix réels des importations en provenance des États-Unis d'Amérique. Comme expliqué précédemment, il convient toutefois de noter que les prix fournis par Eurostat pour les importations originaires des États-Unis ne sont pas considérés comme fiables. Un producteur bulgare, à savoir Burgas, détient une part de marché stable de 3 % du marché communautaire depuis 1996. Sur la base des informations fournies par Eurostat, environ 70 % de ces exportations sont constituées par de la MEA, soit une part de marché de 6 % sur ce segment durant la période d'enquête sur le dumping (contre 49 % pour l'industrie communautaire et 32 % pour les producteurs exportateurs américains).

- (52) La part de marché de tous les autres pays est tombée à 2 % pour tous les types d'éthanolamines et à 6 % pour la MEA. Toutefois, ces importations proviennent de sources diverses, dont aucune ne détient une part de marché significative.

### 5. Conclusion en ce qui concerne la situation du marché communautaire

- (53) Le volume et les capacités de production de l'industrie communautaire montrent une évolution positive. Les volumes de vente ont augmenté, en particulier en ce qui concerne la DEA et la TEA. La part de marché a augmenté globalement mais s'est tassée, en ce qui concerne la MEA, par rapport à 1997. Bien qu'elle se soit améliorée en 1996 et 1997, la rentabilité est demeurée insuffisante en 1998 en raison de la pression continue exercée sur les prix de vente. En effet, la chute des prix de vente enregistrée entre 1995 et 1996 n'a toujours pas été compensée et les importations concernées exercent toujours une pression sur les prix.
- (54) La poursuite de la pression à la baisse sur les prix de vente de l'industrie communautaire et de la rentabilité négative qui en découle est directement liée à la politique tarifaire des producteurs exportateurs américains, et notamment à la prise en charge des mesures en vigueur et de la pression qui en résulte sur les prix.

### F. PROBABILITÉ DE LA POURSUITE DU DUMPING PRÉJUDICIALE

#### 1. Analyse de la demande d'éthanolamines

- (55) Compte tenu du processus de production mixte, la consommation accrue de DEA et de TEA dans la Communauté se traduit par une offre importante de MEA. La pression baissière sur les prix a été la plus marquée pour la DEA, et encore amplifiée par le retrait progressif des producteurs exportateurs américains de ce marché (ce dont atteste une baisse correspondante de la part de marché américaine de 25 à 13 % durant la période d'enquête sur le préjudice).
- (56) Dans le même temps, les capacités mondiales de production d'éthanolamine continuent à augmenter en prévision de la poursuite de la croissance de la demande de DEA, les principaux producteurs de la Communauté et des États-Unis d'Amérique ayant procédé à des investissements de niveau analogue. La vigueur de la demande de DEA s'est traduite par des ajustements de prix vers le haut dans le segment en question, alors que la consommation de DEA — et donc les prix — avaient été faibles lors de la précédente enquête. L'effet sur les prix de vente (et par conséquent sur la rentabilité) de l'augmentation des capacités et de la demande croissante de DEA demeure incertain, même si les excédents de production (au niveau mondial) de la MEA, en particulier, risquent de détériorer les conditions du marché.

#### 2. Analyse de la situation des producteurs exportateurs américains

- (57) L'augmentation des capacités mondiales risque de créer des excédents de production, en particulier de MEA, alors que le marché communautaire, sur lequel se pratiquent des prix supérieurs à ceux que connaissent d'autres pays tiers, est intéressant pour les producteurs exportateurs américains. Les capacités de production américaines ont augmenté de plus d'un tiers sur la période 1995-1998. Entre 1997 et la période d'enquête sur le dumping, la capacité installée a augmenté de 19,9 % pour atteindre 524 000 tonnes pour les trois producteurs américains Union Carbide, Huntsman et

Dow Chemical et, bien que la production ait augmenté de 9 %, le taux d'utilisation des capacités est lui retombé de 90,4 % à 83 %. Les nouvelles capacités installées sont généralement axées sur la DEA, ce qui provoque une production supplémentaire de MEA.

- (58) De plus, l'enquête a montré que les producteurs américains ont exporté de grandes quantités du produit concerné vers la Communauté tout au long de la période considérée, ce qui indique que le marché communautaire constitue pour leur production un important débouché. De 1997 à la période d'enquête sur le dumping, les exportations américaines correspondantes vers la Communauté ont augmenté de 12,4 %, alors que les ventes sur le marché intérieur n'ont augmenté que de 4,9 % et que les exportations vers d'autres pays tiers ont diminué de 2,7 %. Durant la période d'enquête sur le dumping, les ventes sur le marché intérieur américain ont représenté 67,1 % de l'ensemble des ventes réalisées par les trois producteurs américains précités, les exportations vers la Communauté 13,6 % et les exportations vers les pays tiers 19,3 %.
- (59) L'enquête a également montré que les prix sur le marché intérieur américain sont plus élevés que les prix de vente sur le marché communautaire. Le niveau de prix plus élevé sur le marché américain est directement imputable à la forte consommation de DEA sur ce marché.
- (60) Enfin, il convient de noter que la Corée du Sud a institué des mesures à l'encontre de l'importation d'éthanolamines en provenance des États-Unis d'Amérique. Alors que les quantités concernées ne sont pas de nature à perturber le marché communautaire, même si elles étaient intégralement réorientées vers celui-ci, le fait que des mesures antidumping aient été instituées indique que les producteurs exportateurs américains sont prêts à exporter à des prix de dumping.
- (61) Les prix pratiqués par l'industrie communautaire et les producteurs exportateurs durant la période d'enquête sur le préjudice ont toujours été supérieurs aux prix minimaux servant de base à la fixation des mesures antidumping variables. Il a été démontré que les prix effectifs à l'importation ne reflètent pas les prix à la revente des importateurs liés concernés et que les prix à l'importation reflétant les coûts supportés entre le stade de l'importation et de la revente ont été systématiquement inférieurs aux prix minimaux, ce qui indique que les producteurs exportateurs américains ont en partie pris en charge les mesures antidumping instituées. D'autre part, l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de surmonter la situation négative dans laquelle elle s'est retrouvée et est restée confrontée à une rentabilité insuffisante durant la période d'enquête sur le dumping.
- (62) L'enquête a confirmé que, comme ce fut le cas lors de la précédente période d'enquête (1991-1992) avant l'institution de mesures, les producteurs américains ont exporté des quantités importantes vers le marché communautaire. De 48 000 tonnes lors de la précédente période d'enquête sur le dumping, les quantités exportées sont tombées à 44 000 tonnes au début de la période d'enquête sur le préjudice, pour passer à la fin de cette période à 51 000 tonnes. Ces quantités représentent 40 % de la production communautaire totale au cours de la période d'enquête sur le dumping.

- (63) Il a été constaté que, dans la foulée de la demande croissante de DEA aux États-Unis d'Amérique, qui exerce une pression à la hausse sur les prix de vente de la DEA et, d'une manière plus générale, des éthanolamines sur le marché américain, une évolution analogue, quoique moins prononcée, des prix a été observée sur le marché communautaire. Cette évolution de la consommation a également signifié que la MEA se produit en quantités de plus en plus importantes, avec le risque d'être vendue à des prix de plus en plus bas, faute d'une demande équivalente. L'incidence sur le prix de la TEA devrait, quant à elle, être moindre étant donné que les excédents de production seront, selon les prévisions, moins importants.
- (64) Un producteur exportateur américain a fait valoir que c'est l'industrie communautaire elle-même, par ses surcapacités de production de MEA, qui crée une pression à la baisse sur les prix. Toutefois, il n'a pas été en mesure d'étayer son affirmation. Il convient également de noter qu'un producteur américain a affirmé que l'industrie communautaire a sous-coté ses prix pour la DEA en 1998. L'enquête a toutefois démontré que l'entreprise communautaire citée n'a pas vendu de DEA aux clients mentionnés.

### 3. Conclusion concernant la probabilité de continuation du dumping préjudiciable

- (65) L'enquête a montré qu'en dépit des mesures antidumping en vigueur et de l'augmentation de la production, des capacités de production, de la consommation et des volumes de vente, l'industrie communautaire se trouve toujours dans une situation fragile, en particulier en ce qui concerne ses prix de vente et sa rentabilité. L'industrie communautaire a certes pu combler le vide laissé par le retrait partiel des producteurs exportateurs américains du marché communautaire de la DEA. Toutefois, en raison de la prise en charge partielle par ces producteurs exportateurs américains des mesures en vigueur, de leurs excédents de production de MEA et de la croissance consécutive des importations dans l'Union européenne de MEA en provenance des États-Unis d'Amérique à des prix de dumping, les prix de toutes les éthanolamines sont demeurés à des niveaux trop faibles pour rétablir la rentabilité de l'industrie communautaire, même avec l'institution de mesures antidumping.
- (66) L'enquête a établi que les importations en question s'effectuent toujours à des prix faisant l'objet d'un dumping important. Il a été constaté que les prix sur le marché intérieur américain ont augmenté depuis la dernière enquête, bien qu'à un degré moindre que les prix des exportations américaines vers la Communauté. Il en a résulté des marges de dumping plus faibles que celles constatées lors de la première enquête, notamment en raison de la prise en charge. Il a également été constaté que les volumes d'exportation sont importants, c'est-à-dire de l'ordre de 40 % de la production communautaire totale, durant la période d'enquête sur le dumping.

- (67) L'industrie communautaire n'a pas pu surmonter la situation négative qui l'affecte depuis la précédente enquête. Les prix des importations en provenance des États-Unis d'Amérique sont restés en dessous des prix minimaux (compte tenu des coûts effectifs entre le stade de l'importation et de la revente), ce qui a en partie contrebalancé les mesures antidumping en vigueur et empêché l'industrie communautaire d'améliorer sa situation; les augmentations de la capacité aux États-Unis vont probablement influencer négativement les conditions du marché dans la Communauté, en particulier en raison de l'excédent de MEA; le marché communautaire, par rapport aux autres marchés, demeure attractif pour les producteurs exportateurs américains, qui continuent à exporter des quantités importantes vers la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping: il est dès lors conclu à la probabilité de la continuation du dumping préjudiciable.

## G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Introduction

- (68) Lors de la précédente enquête, l'adoption de mesures a été considérée comme n'étant pas contraire à l'intérêt de la Communauté. La présente enquête constitue un réexamen consistant à analyser une situation dans laquelle des mesures antidumping étaient déjà en vigueur et consiste dès lors à évaluer toute incidence indûment négative des mesures sur les parties concernées. Il a dès lors été examiné dans quelle mesure, en dépit des conclusions relatives à la probabilité de la continuation du dumping préjudiciable, il existait des raisons contraignantes justifiant de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de proroger les mesures. À cet effet, et conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, il a été tenu compte de l'incidence, sur toutes les parties concernées par la procédure, d'un maintien des mesures existantes, de l'institution de mesures alternatives ou de la suppression des mesures.

### 2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (69) Les mesures existantes n'ont pas permis aux producteurs communautaires de retrouver un niveau de prix sur le marché communautaire leur permettant de redevenir rentables. L'enquête a montré que les mesures ne sont jamais devenues pleinement effectives: alors que les prix réels à l'importation sont restés au-dessus des prix minimaux fixés, ces derniers n'ont pas été répercutés au niveau des prix de revente des importateurs liés. Les perspectives en ce qui concerne le marché communautaire ne sont pas favorables, étant donné le risque réel d'un afflux de MEA produite dans les sites de producteurs mis en service récemment et la pression persistante sur les prix qui, en 1999, sont même parfois tombés en dessous des prix minimaux fixés.
- (70) Compte tenu de ces éléments, le maintien de mesures visant à limiter la pression à la baisse sur les prix des éthanolamines serait dans l'intérêt de l'industrie communautaire.

### 3. Intérêt des utilisateurs

(71) Sur les quatre réponses à son questionnaire reçues par la Commission des utilisateurs d'éthanolamines, deux ont été considérées comme complètes et ont fait l'objet d'un suivi sous forme d'une enquête sur le terrain. Étant donné que ces quatre utilisateurs ne représentent que 1,4 % de la consommation communautaire durant la période d'enquête sur le dumping, les informations fournies n'ont pu être considérées comme étant représentatives. Les utilisateurs ont fait valoir que toute augmentation de leur coût de production devrait être évitée, étant donné que cela affecte leur rentabilité.

(72) Les informations recueillies au cours de l'enquête ont permis d'établir que le prix d'achat des éthanolamines avait des incidences sur le coût de production du produit fini durant la période d'enquête sur le dumping, comprise entre 2,21 % et 18,82 % (ce dernier chiffre ayant été obtenu dans un cas extrême, c'est-à-dire pour un produit pour lequel l'éthanolamine peut être parfaitement remplacée par un autre produit chimique tout à fait différent). La moyenne pondérée globale s'établit à 4,33 % du coût de production. L'incidence maximale des mesures proposées est en moyenne inférieure à 1 % et peut dès lors être considérée comme limitée.

(73) Un autre utilisateur du produit considéré a prétendu qu'il comptait fabriquer un produit chimique, le glyphosate intermédiaire, dans la Communauté en utilisant de la DEA. Cette avancé entreprise a avancé qu'elle n'était pas en mesure de le faire en raison des prix d'importation artificiellement élevés (dus aux mesures antidumping) et de l'absence de fournisseurs locaux (communautaires) de DEA. Il convient de noter en l'espèce que le prix minimal sur lequel est assis le droit variable a toujours été inférieur aux prix d'achats fixés pour les diverses parties concernées durant la période d'enquête sur le dumping. Cela démontre que la première affirmation de cet utilisateur ne correspondait pas à la réalité. L'enquête a par ailleurs permis d'établir que la DEA n'était pas disponible en quantités suffisantes aux États-Unis d'Amérique et que les exportations vers la Communauté ont décliné en conséquence. Il a fallu un certain temps aux producteurs communautaires pour s'adapter à l'augmentation de la demande, mais l'offre de DEA n'a jamais été faible au point d'influencer significativement les prix et la deuxième affirmation de l'entreprise doit dès lors être considérée comme non fondée.

### 4. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(74) Le maintien de mesures serait dans l'intérêt de l'industrie communautaire en ce qu'il permettrait de porter les prix, en particulier de la MEA, à un niveau non préjudiciable. Les utilisateurs du produit qui se sont fait connaître ne représentent pas une part importante de la consomma-

tion communautaire et/ou n'ont pas été en mesure d'étayer leurs affirmations. En tout état de cause, l'incidence des mesures sur leur coût de production est limitée. Sur la base de ces éléments, il a été conclu qu'il n'existait pas de raisons contraignantes de ne pas proroger les mesures afin d'assurer des conditions de concurrence et, partant, une tarification équitable et d'éviter la poursuite du préjudice causé à l'industrie communautaire.

### H. MESURES ANTIDUMPING

(75) Étant donné qu'il a été déterminé que les producteurs exportateurs américains ont pris en charge les mesures sur une période prolongée et que les volumes d'importation sont demeurés importants, il a été conclu que les tendances sous jacentes étaient durables. Compte tenu de ces éléments, il a fallu décider sur quelle base l'enquête effectuée en vertu de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base devait être conclue. Les mesures en vigueur n'ayant pas eu l'effet positif attendu pour l'industrie communautaire, il a été décidé que:

- les mesures antidumping devaient être prorogées,
- leur forme devrait être revue,
- leur niveau devrait être adapté aux niveaux de dumping et de préjudice constatés.

(76) Il convient de noter à ce stade que les marges de dumping et de préjudice sont fixées sur la base de prix réels à l'importation dans le cadre des procédures antidumping. L'enquête a montré que les prix réels d'importation ne reflètent pas les prix de revente des importateurs liés. L'utilisation de telles données aurait pour effet de sous-estimer les marges de dumping et de préjudice effectives pour la période d'enquête sur le dumping. Aussi, il a été conclu que les marges de dumping et de préjudice déterminées en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base devaient s'appuyer sur le prix d'importation construit.

(77) Pour calculer le seuil du préjudice, un prix de vente non préjudiciable à l'industrie communautaire a été déterminé, tenant compte d'une marge bénéficiaire de 8 %, et comparé aux prix de revente des importateurs américains liés. Tout écart a été exprimé en pourcentage de la valeur d'importation caf construite. Sur la base de cette méthode, les marges de sous-cotation, inférieures aux marges de dumping correspondantes, se sont établies à 10,4 % pour Union Carbide Corporation, 13,9 % pour Dow Chemical Company et 20,5 % pour Huntsman Chemical Company. Lors de la précédente enquête et à titre comparatif, les droits variables fixés en fonction d'un prix minimal avaient été fondés sur des marges de sous-cotation de 45,2 % pour Union Carbide, 53,5 % pour Dow Chemical et 39,5 % pour Huntsman.

- (78) Les droits fixes spécifiques fondés sur l'écart entre le prix non préjudiciable et les prix de revente pratiqués par les importateurs américains liés s'élèvent à 59,25 EUR la tonne pour Union Carbide Corporation, 69,40 EUR la tonne pour Dow Chemical Company et 111,25 EUR la tonne pour Huntsman Chemical Company. Ce type de mesure est considéré comme approprié, étant donné que les importations en provenance des États-Unis d'Amérique s'effectuent principalement par le canal de sociétés de vente liées. Le droit fixe spécifique résiduel est fixé à 111,25 EUR la tonne.
- (79) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels s'appuie la prorogation des mesures à un niveau et dans une forme réactualisés. Un délai leur a été accordé pour présenter leurs observations sur les informations communiquées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines relevant actuellement des codes NC ex 2922 11 00 (monoéthanolamine) (code TARIC 2922 11 00 10), ex 2922 12 00 (diéthanolamine) (code TARIC 2922 12 00 10) et 2922 13 10 (triéthanolamine), originaires des États-Unis d'Amérique.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessous, s'établit comme suit:

Pays	Société	Droit fixe spécifique
États-Unis d'Amérique	Union Carbide Corporation Old Ridgebury Road Danbury Connecticut 06817 (code TARIC additionnel: A115)	59,25 EUR la tonne
	Huntsman Chemical Corporation 3040 Post Oak Boulevard PO Box 27707 Houston Texas 77056 (code TARIC additionnel A116)	111,25 EUR la tonne
	Dow Chemical Company 2040 Dow Center Midland Michigan 48674 (code TARIC additionnel: A145)	69,40 EUR la tonne
	Toutes les autres sociétés (code TARIC additionnel: A999)	111,25 EUR la tonne

3. Sauf indications contraires, les dispositions en vigueur en matière de droits douaniers sont applicables.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. PARLY

**RÈGLEMENT (CE) N° 1604/2000 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	628	136,5
	999	136,5
0709 90 70	052	68,2
	528	65,2
	999	66,7
0805 30 10	388	53,7
	524	92,4
	528	62,9
	999	69,7
0806 10 10	052	116,4
	220	170,1
	400	206,4
	508	92,0
	600	112,5
	624	136,1
	999	138,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,9
	400	113,9
	508	88,8
	512	77,9
	528	82,4
	720	69,6
	800	203,0
	804	87,1
	999	100,7
	0808 20 50	388
512		62,6
528		78,0
720		128,2
804		107,7
999		92,6
0809 10 00	052	186,8
	064	104,3
	066	109,3
	999	133,5
0809 20 95	052	343,6
	400	250,9
	404	574,4
	616	255,0
	999	356,0
0809 40 05	064	60,2
	624	171,3
	999	115,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1605/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 102/99
2. **Bénéficiaire** (?): Éthiopie
3. **Représentant du bénéficiaire:** Food Security Unit of the European Communities, Addis Ababa, PO Box 5570; Tél. (251-1) 61 09 12; fax 61 26 55
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 16 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II A 1 a)]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination (9)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** EFSR warehouse in Dire Dawa, Shinille, Ethiopia. Contact: Ato Sirak Hailu; tél. (251-1) 51 71 62; fax 51 83 63
  - port ou magasin de transit: Berbera
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: le 5.11.2000
  - deuxième délai: le 19.11.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: du 28.8 au 10.9.2000
  - deuxième délai: du 11 au 24.9.2000
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 8.8.2000
  - deuxième délai: le 22.8.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 31.7.2000, fixée par le règlement (CE) n° 1407/2000 de la Commission (JO L 161 du 1.7.2000, p. 13)

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.
- La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat phytosanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) L'ensachage doit se faire avant l'embarquement.
- (<sup>9</sup>) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995)].
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1606/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2629/97 en ce qui concerne l'utilisation du code d'identification des animaux par le Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1663/1999 <sup>(3)</sup>, a établi les modalités d'application en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- (2) En ce qui concerne le code d'identification des bovins, il convient de tenir compte de problèmes pratiques invoqués par les autorités du Royaume-Uni et de permettre aux autorités de ce pays d'utiliser des marques auriculaires contenant un code alphanumérique jusqu'au 30 juin 2000.

(3) Le règlement (CE) n° 2629/97 doit donc être modifié en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2629/97, la phrase suivante est ajoutée:

«Le Royaume-Uni peut reporter cette date jusqu'au 30 juin 2000.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 354 du 30.12.1997, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 27.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1607/2000 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2000

**fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 56 et 58,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre VI du règlement (CE) n° 1493/1999 ainsi que plusieurs annexes de ce règlement établissent des règles générales relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.). Il y a lieu de compléter le cadre ainsi tracé par des modalités d'application et d'abroger les règlements qui traitaient de cette question, à savoir les règlements (CEE) n° 1698/70 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 986/89 <sup>(3)</sup>, (CEE) n° 2236/73 de la Commission <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 2082/74 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités <sup>(6)</sup>, et (CEE) n° 2903/79 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 418/86 <sup>(8)</sup>.
- (2) Jusqu'ici, ces règles étant dispersées dans plusieurs règlements communautaires, il y a lieu, dans l'intérêt tant des opérateurs économiques de la Communauté que des administrations chargées d'appliquer la réglementation communautaire, de rassembler l'ensemble de ces dispositions dans une seule réglementation.
- (3) Cette réglementation doit reprendre la réglementation actuelle en l'adaptant aux nouvelles exigences législatives du règlement (CE) n° 1493/1999. Il convient, également, d'apporter des modifications à cette réglementation en vue de la rendre plus cohérente, de la simplifier et de combler certaines lacunes qui subsistent, afin d'adopter une réglementation communautaire complète dans ce domaine. Il y a lieu également de préciser certaines règles en vue d'une plus grande sécurité juridique lors de leur application.
- (4) Il convient encore de préciser que le présent règlement s'applique sans préjudice de dispositions particulières établies dans d'autres domaines.
- (5) L'annexe VI du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit l'établissement de nombreuses listes pour les v.q.p.r.d. Il convient d'établir ces listes.

- (6) En vertu de l'annexe VI, point 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres producteurs doivent procéder à des examens organoleptiques de façon systématique pour chacun des v.q.p.r.d. produits sur leur territoire.
- (7) Il convient de confier à une commission le soin de comparer les résultats des examens avec les spécifications requises et de procéder à l'examen organoleptique.
- (8) Il convient de prévoir la destination des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. qui ne seraient pas admis comme v.q.p.r.d. par la commission de dégustation.
- (9) Il est indiqué que la Commission soit mise au courant des mesures prévues par les États membres et de leur application.
- (10) En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, le déclassement d'un v.q.p.r.d. ne peut intervenir, au stade du commerce, que dans certains cas. Il est nécessaire de préciser ces cas en indiquant notamment la destination des v.q.p.r.d. déclassés ainsi que les conditions de cette destination. Il est également nécessaire d'indiquer les instances compétentes qui ont le droit de prononcer ce déclassement.
- (11) Pour éviter que la concurrence ne soit faussée, un v.q.p.r.d. déclassé ne doit pas être commercialisé sous une dénomination qui rappelle la dénomination qui ne peut plus lui être attribuée. Pour qu'un contrôle puisse s'effectuer normalement, il est nécessaire que des inscriptions sur les registres de mouvement fassent état de ce déclassement.
- (12) Pour que la Commission puisse être en mesure de suivre l'application par les instances compétentes des États membres des dispositions relatives au déclassement des v.q.p.r.d., il convient que les États membres communiquent chaque année à la Commission les quantités des v.q.p.r.d. qui ont été déclassés sur leur territoire géographique.
- (13) Il est en outre indiqué qu'un déclassement d'un v.q.p.r.d. se trouvant sur le territoire d'un autre État membre que celui dont il est originaire soit fait par une instance compétente de ce dernier État membre. À cette fin, il y a lieu d'assurer la collaboration directe des instances chargées par les États membres du contrôle de la production et de la commercialisation des v.q.p.r.d. Il est nécessaire d'établir les règles pour cette collaboration. Toutefois, pour simplifier la tâche administrative des États membres, il y a lieu de permettre que l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le v.q.p.r.d. en question en faible quantité puisse procéder elle-même au déclassement de cette quantité.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 190 du 26.8.1970, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 106 du 18.4.1989, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 229 du 17.8.1973, p. 26.<sup>(5)</sup> JO L 217 du 8.8.1974, p. 14.<sup>(6)</sup> JO L 291 du 19.11.1979, p. 80.<sup>(7)</sup> JO L 326 du 22.12.1979, p. 14.<sup>(8)</sup> JO L 48 du 26.2.1986, p. 8.

(14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### Objet du présent règlement

Le présent règlement concerne les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.).

TITRE I

### RÈGLES RELATIVES AUX RÉGIONS DÉTERMINÉES

*Article 2*

#### Délimitation des aires à proximité immédiate d'une région déterminée

La délimitation de l'aire à proximité immédiate d'une région déterminée où un v.q.p.r.d. peut être obtenu ou élaboré, par dérogation à la règle figurant à l'annexe VI, point D 1 b), du règlement (CE) n° 1493/1999, mais en application de l'annexe VI, point D 3, dudit règlement est effectuée par chacun des États membres concernés et pour chaque v.q.p.r.d. concerné. L'État membre tient compte notamment de la situation géographique, des structures administratives et des situations traditionnelles existantes avant la délimitation.

Les États membres communiquent à la Commission les décisions prises en relation avec cette délimitation, la Commission assure, par tous les moyens adéquats, la publicité de ces décisions dans tous les États membres.

TITRE II

### RÈGLES RELATIVES AUX TITRES ALCOOMÉTRIQUES

*Article 3*

#### Liste des v.q.p.r.d. blancs qui peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur à 9 % vol et supérieur ou égal à 8,5 % vol

Les listes visées à l'annexe VI, point F 5, du règlement (CE) n° 1493/1999, figurent à l'annexe I du présent règlement.

*Article 4*

#### Liste des v.l.q.p.r.d. qui peuvent avoir un titre alcoométrique volumique naturel inférieur à 12 % vol

La liste visée à l'annexe VI, point L 3 a), du règlement (CE) n° 1493/1999 figure à l'annexe II, point A, du présent règlement.

*Article 5*

#### Liste des v.l.q.p.r.d. qui peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur à 17,5 % vol sans être inférieur à 15 % vol

La liste visée à l'annexe VI, point L 4, du règlement (CE) n° 1493/1999 figure à l'annexe II, point B, du présent règlement.

*Article 6*

#### Liste des variétés pouvant être utilisées pour l'élaboration des v.l.q.p.r.d. qui utilisent les mentions spécifiques traditionnelles «vino dulce natural», «vino dolce naturale», «vinho doce natural» et «οίνος γλυκός φυσικός»

La liste visée à l'annexe VI, point L 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 figure à l'annexe III du présent règlement.

*Article 7*

#### Liste des v.m.q.p.r.d. dont la cuvée peut avoir un titre alcoométrique inférieur à 9,5 % vol sans être inférieur à 8,5 % vol

Les listes visées à l'annexe VI, points K 2 et 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 figurent à l'annexe IV du présent règlement.

TITRE III

### RÈGLES RELATIVES AUX EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

*Article 8*

#### Règles générales

1. Pour l'application de l'article 58, deuxième alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1493/1999, chaque État membre producteur constitue une ou plusieurs commissions chargées de procéder à un examen organoleptique des v.q.p.r.d. produits sur son territoire.

Lors de la constitution des commissions visée à l'alinéa précédent et à l'annexe VI, point J 1 b), du règlement (CE) n° 1493/1999, les États s'assurent que les parties concernées soient représentées.

2. Les États membres fixent les règles pour que les examens analytiques et organoleptiques soient effectués pour chaque v.q.p.r.d. produit sur leur territoire de façon systématique. Toutefois, pour les vins issus de la campagne 2000/2001, ces examens peuvent être réalisés par sondage.

Ils veillent à ce que chaque échantillon prélevé soit représentatif de chacun des v.q.p.r.d. détenu par le producteur.

3. Les examens visés au paragraphe 2 sont réalisés pour tous les vins aptes à devenir des v.q.p.r.d. au stade de la production et avant de procéder à leur classement en tant que tels.

4. Un vin ne peut être classé comme v.q.p.r.d. que dans le cas:

- a) où les résultats des examens analytiques réalisés selon les méthodes visées à l'article 46 du règlement (CE) n° 1493/1999 prouvent que ce vin respecte les valeurs limites requises visées à l'annexe VI, point J 1 a), du même règlement et
- b) où il résulte de l'examen organoleptique que le vin réunit les caractéristiques appropriées.

#### Article 9

#### **Destination des vins qui ne remplissent pas les conditions requises par les examens analytiques et organoleptiques**

Lorsqu'il résulte des examens analytiques et organoleptiques que le vin n'est pas apte à devenir le v.q.p.r.d. pour lequel le classement est revendiqué, le vin peut, s'il en présente les caractéristiques, être classé:

- a) en tant qu'autre v.q.p.r.d. si les conditions, pour le classement en tant que cet autre v.q.p.r.d., sont réunies ou
- b) en tant que vin de table, à condition que l'enrichissement dont il a éventuellement fait l'objet ait été effectué conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, et de l'annexe V, points C et G, du règlement (CE) n° 1493/1999 ou
- c) en tant que vin d'une autre catégorie visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999.

#### TITRE IV

#### **RÈGLES RELATIVES AUX DÉCLASSEMENTS**

#### Article 10

#### **Conditions de certains déclassements des v.q.p.r.d. au stade de la commercialisation**

1. Pour l'application de l'article 56 du règlement (CE) n° 1493/1999, «déclasser un v.q.p.r.d.» signifie «interdire d'utiliser pour le vin concerné une mention quelconque se référant aux mentions communautaires ou nationales réservées aux v.q.p.r.d.».

2. Pour l'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement précité, un v.q.p.r.d. est notamment considéré comme ayant subi une altération justifiant son déclassement lorsqu'il a été constaté:

- a) qu'il ne correspond plus aux exigences concernant l'un au moins des éléments caractéristiques visés à l'annexe VI, point J 1 a), du règlement précité ou
- b) qu'il ne présente plus une au moins des caractéristiques propres aux v.q.p.r.d. issu de la région dont il porte le nom.

3. Le déclassement d'un v.q.p.r.d. au stade du commerce est prononcé par l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 12, paragraphe 1 ou 3, du présent règlement.

4. La procédure de déclassement d'un v.q.p.r.d. est ouverte sur l'initiative:

- a) de l'instance compétente visée à l'article 56, paragraphes 1 et 2, du règlement précité, à l'occasion de tout contrôle approprié ou
- b) du commerçant détenteur du vin lorsqu'il constate que ce vin réunit les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

5. Les États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des instances compétentes habilitées par eux à procéder aux déclassements des v.q.p.r.d. La Commission assure, par tous moyens adéquats, la publicité de ces communications dans tous les États membres.

6. Toute instance compétente constate, le cas échéant, la non-conformité du document d'accompagnement établi pour un vin déclassé.

Les registres d'entrée et de sortie tenus par le détenteur d'un vin déclassé portent qu'il s'agit d'un vin ayant perdu sa qualité de v.q.p.r.d.

#### Article 11

#### **Communication des États membres sur le déclassement des v.q.p.r.d.**

Les États membres collectent pour chaque campagne viticole les données relatives aux quantités de v.q.p.r.d. qui ont été déclassées sur leur territoire géographique.

Ils communiquent ces données à la Commission, au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre qui suit la campagne viticole au cours de laquelle le déclassement a été prononcé.

À ces fins, ils distinguent entre les quantités des vins qui ont perdu leur qualité de v.q.p.r.d.:

- a) au stade de la production:
  - i) sur l'initiative de l'instance compétente ou
  - ii) sur demande du producteur;
- b) au stade du commerce:
  - i) sur l'initiative de l'instance compétente ou
  - ii) sur demande du commerçant.

Ils font apparaître les quantités ventilées par catégories de produits issues du déclassement.

#### Article 12

#### **Collaboration directe des instances compétentes des États membres en matière de déclassement des v.q.p.r.d.**

1. L'instance compétente de l'État membre sur le territoire géographique duquel se trouve un v.q.p.r.d. susceptible d'être déclassé, en informe l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel ce vin a été produit, ci-après dénommé «l'État membre d'origine».

Cet échange d'informations peut être complété par:

- a) l'envoi d'échantillons à un laboratoire officiel de l'État membre d'origine à la demande d'un des États membres concernés; lorsqu'il s'agit d'un v.q.p.r.d. contenu dans un récipient de 60 litres ou moins, l'échantillon est revêtu de l'étiquetage sous lequel ce vin a été mis en circulation;
- b) l'assistance d'un expert qualifié de l'État membre d'origine aux activités de contrôle;
- c) la participation à des examens concertés entre différents États membres;
- d) la vérification de l'établissement des documents et des mentions dans les registres, prescrits en application de l'article 70 du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. L'instance compétente requise informe dans les meilleurs délais l'instance compétente requérante de sa décision relative au déclassement.

3. Lorsque la quantité totale du vin en question ne dépasse pas 2 hectolitres, l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve un v.q.p.r.d. susceptible d'être déclassé, peut décider elle-même le déclassement de ce vin.

4. Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes concerné par une décision au sens des paragraphes 2 ou 3 du présent article peut demander la révision de cette décision auprès des instances compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le v.q.p.r.d. en question. Pour autant qu'elle juge la demande d'une telle révision comme bien fondée, cette instance s'adresse à l'instance compétente de l'État

membre dont ce v.q.p.r.d. est originaire en lui demandant de revoir sa décision ou procède elle-même, dans le cas visé au paragraphe 3, à une telle révision.

5. Les États membres qui ont procédé à un déclassement de v.q.p.r.d. originaire d'un autre État membre au cours d'une année transmettent à la Commission et aux États membres d'origine des v.q.p.r.d. en question, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une communication précisant les volumes de chacun des v.q.p.r.d. déclassés.

#### TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 13

#### Abrogation

Les règlements (CEE) n° 1698/70, (CEE) n° 2236/73, (CEE) n° 2082/74 et (CEE) n° 2903/79 sont abrogés.

#### Article 14

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

#### ANNEXE I

**Liste des v.q.p.r.d. blancs qui peuvent avoir un titre alcoométrique inférieur à 9 % et supérieur ou égal à 8,5 % vol**

#### PORTUGAL

— Vinho Verde.

---

## ANNEXE II

## A. Listes visées à l'annexe VI, point L 3 a), du règlement (CE) n° 1493/1999

1. Liste des v.l.q.p.r.d. élaborés à partir de moûts de raisins dont le titre alcoométrique volumique naturel est égal au moins à 10 % vol, obtenus par addition d'eau-de-vie de vin ou de marc de raisins à appellation d'origine et provenant éventuellement de la même exploitation

[Annexe VI, point L 3 a) i), du règlement (CE) n° 1493/1999]

FRANCE

Pineau des Charentes ou Pineau charentais, Flocc de Gascogne, Macvin du Jura

2. Liste des v.l.q.p.r.d. élaborés à partir de moûts de raisins, en cours de fermentation, dont le titre alcoométrique volumique naturel initial est égal au moins à 11 % vol, obtenus par addition d'alcool neutre, ou d'un distillat de vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 70 % vol, ou d'eau-de-vie d'origine viticole

[Annexe VI, point L 3 a) ii), premier tiret du règlement (CE) n° 1493/1999]

PORTUGAL

Porto, vin de Porto, Oporto Port, Port wine, Portwein, Portvin, Portwijn

Moscatel de Setúbal, Setúbal

Carcavelos

ITALIE

Moscato di Noto

Trentino

3. Liste des v.l.q.p.r.d. élaborés à partir de vin dont le titre alcoométrique volumique naturel initial est égal au moins à 10,5 % vol

[Annexe VI, point L 3 a) ii), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1493/1999]

ESPAGNE

Jerez-Xérès-Sherry

Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda

Condado de Huelva

Rueda

4. Liste des v.l.q.p.r.d. élaborés à partir de moûts de raisins en cours de fermentation, dont le titre alcoométrique volumique naturel initial est égal au moins à 9 % vol

[Annexe VI, point L 3 a) ii), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1493/1999]

PORTUGAL

Madeira, Madeira Wein, Madeira wine, vin de Madère, Madera, vino di Madera, Madera wijn

## B. Liste visée à l'annexe VI, point L 4, du règlement (CE) n° 1493/1999

5. Liste des v.l.q.p.r.d. ayant un titre alcoométrique volumique total inférieur à 17,5 % vol sans être inférieur à 15 % vol dont la législation nationale qui leur était applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 le prévoyait expressément

[Annexe VI, point L 4, du règlement (CE) n° 1493/1999]

ESPAGNE

v.l.q.p.r.d.	Désignation du produit établie par la législation communautaire ou de l'État membre
Condado de Huelva	Vino generoso
Jerez-Xérès-Sherry	Vino generoso
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	Vino generoso
Málaga	Seco
Montilla-Moriles	Vino generoso
Priorato	Rancio seco
Rueda	Vino generoso
Tarragona	Rancio seco

ITALIE

Trentino

PORTUGAL

v.l.q.p.r.d.	Désignation du produit établie par la législation communautaire ou de l'État membre
Porto, vin de Porto, Oporto, Port, Port wine, Portwein, Portvin, Portwijn	Branco leve seco

## ANNEXE III

**Liste des variétés pouvant être utilisées pour l'élaboration des v.l.q.p.r.d. qui utilisent les mentions spécifiques traditionnelles «vino dulce natural», «vino dulce naturale», «vinho doce natural» et «οίνος γλυκός φυσικός»**

Muscats — Grenache — Maccabéo — Malvoisies — Mavrodaphne — Assirtiko — Liatiko — Garnacha tintorera — Monastrell — Pedro Ximénez — Albarola — Aleatico — Bosco — Cannonau — Corinto nero — Giró — Monica — Nasco — Primitivo — Vermentino — Zibibbo.

## ANNEXE IV

**Liste des v.m.q.p.r.d. dont la cuvée peut avoir un titre alcoométrique inférieur à 9,5 % vol**

## ITALIE

- Prosecco di Conegliano Valdobbiadene
- Montello e Colli Asolani.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1608/2000 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2000****fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999 abroge, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2000, notamment les règlements suivants: le règlement (CEE) n° 1873/84 du Conseil du 28 juin 1984 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 337/79 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2839/98 <sup>(3)</sup>, le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/96 <sup>(5)</sup>, le règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil du 21 décembre 1988 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/1999 <sup>(7)</sup>, le règlement (CEE) n° 2048/89 du Conseil du 19 juin 1989 portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole <sup>(8)</sup>, le règlement (CEE) n° 2390/89 du Conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2838/98 <sup>(10)</sup>, le règlement (CEE) n° 2391/89 du Conseil du 24 juillet 1989 définissant certains produits du secteur vitivinicole relevant des codes NC 2009 et 2204 et originaires des pays tiers <sup>(11)</sup>, le règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation

des vins et des moûts de raisins <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/96 <sup>(13)</sup>, le règlement (CEE) n° 3895/91 du Conseil du 11 décembre 1991 établissant certaines règles pour la désignation et la présentation de vins spéciaux <sup>(14)</sup>, et le règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés <sup>(15)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1429/96 <sup>(16)</sup>.

- (2) Il convient néanmoins d'assurer aux opérateurs et aux administrations concernées une transition souple entre les dispositions souvent anciennes qui avaient été adoptées sur la base du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil du 5 février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(17)</sup>, abrogé par le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(18)</sup>, abrogé par le règlement (CE) n° 1493/1999, et le règlement (CEE) n° 823/87 et les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Afin de permettre une transition souple et la continuité du régime applicable, en attendant à courte échéance la finalisation et l'adoption des mesures d'exécution, il y a lieu dès lors de permettre pendant une courte période transitoire, la survie de certaines dispositions du Conseil abrogées par ledit article 81. La survie temporaire de ces dispositions implique que les règlements de la Commission adoptés sur leur base restent en vigueur. Ces règlements de la Commission seront d'ailleurs explicitement abrogés à l'issue de la période transitoire.
- (4) Les éléments principaux des matières visées dans les règlements cités audit article 81 étant déjà réglés dans le règlement (CE) n° 1493/1999 ou dans les règlements d'application adoptés jusqu'à ce jour par la Commission, la période transitoire en question ne met pas en cause la mise en œuvre à la date prévue par le Conseil de l'essentiel de la réforme de l'organisation commune du marché du vin.
- (5) Par ailleurs, et dans le souci de ne pas perturber les opérateurs économiques et les administrations nationales par des mesures qui entreraient en vigueur à des dates distinctes, il convient de reporter l'échéance de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 176 du 3.7.1984, p. 6.<sup>(3)</sup> JO L 354 du 30.12.1998, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 59.<sup>(5)</sup> JO L 184 du 24.7.1996, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 373 du 31.12.1988, p. 59.<sup>(7)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 10.<sup>(8)</sup> JO L 202 du 14.7.1989, p. 32.<sup>(9)</sup> JO L 232 du 9.8.1989, p. 7.<sup>(10)</sup> JO L 354 du 30.12.1998, p. 11.<sup>(11)</sup> JO L 232 du 9.8.1989, p. 10.<sup>(12)</sup> JO L 232 du 9.8.1989, p. 13.<sup>(13)</sup> JO L 184 du 24.7.1996, p. 3.<sup>(14)</sup> JO L 368 du 31.12.1991, p. 1.<sup>(15)</sup> JO L 231 du 13.8.1992, p. 9.<sup>(16)</sup> JO L 184 du 24.7.1996, p. 9.<sup>(17)</sup> JO L 54 du 5.3.1979, p. 1.<sup>(18)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de vqprd <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2253/1999 <sup>(2)</sup>, afin que toutes les mesures découlant de la réforme de l'organisation commune de marché soient adoptées en même temps.

- (6) Compte tenu de ce que le règlement (CE) n° 1493/1999 abroge les règlements du Conseil précités avec effet au 1<sup>er</sup> août 2000, il est impératif que la période transitoire commence dès cette date.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à certaines dispositions du règlement (CE) n° 1493/1999, les dispositions figurant en annexe demeurent seules applicables jusqu'au 30 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Article 2*

Dans les règlements cités en annexe, les références faites aux règlements (CEE) n° 337/79, (CEE) n° 822/87, (CEE) n° 823/87 et (CEE) n° 2332/92 doivent d'entendre comme les références aux dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 1493/1999.

*Article 3*

Au deuxième alinéa de l'article 7 du règlement (CE) n° 881/98, la date du 1<sup>er</sup> août 2000 est remplacée par la date du 30 novembre 2000.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 124 du 25.4.1998, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 275 du 26.10.1999, p. 8.

## ANNEXE

**Liste des dispositions demeurant en vigueur jusqu'au 30 novembre 2000**

- a) articles 1<sup>er</sup> et 3, ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 1873/84;
  - b) article 15, paragraphes 2 et 7, du règlement (CEE) n° 823/87;
  - c) le règlement (CEE) n° 2048/89;
  - d) le règlement (CEE) n° 2390/89;
  - e) les articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 2391/89;
  - f) le règlement (CEE) n° 2392/89;
  - g) l'article 2 du règlement (CEE) n° 3895/91;
  - h) les articles 8, 9 et 11 du règlement (CEE) n° 2333/92;
  - i) les articles 3, 31, 71 et 72 du règlement (CEE) n° 822/87.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1609/2000 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2000****établissant une liste de produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 616/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 737/90, la Commission adopte une liste de produits exclus du champ d'application dudit règlement.
- (2) La plupart des produits agricoles actuellement importés des pays tiers ne présentent pas de contamination radioactive à la suite de l'accident de Tchernobyl ou présentent une contamination radioactive si faible qu'elle représente un risque négligeable du point de vue sanitaire.
- (3) La liste des produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90 a été établie par le règlement (CE) n° 727/97 de la Commission <sup>(3)</sup> pour en tenir compte.
- (4) Il ressort des résultats d'une étude effectuée pour le compte de la Commission afin d'évaluer le potentiel d'importation par les États membres de produits dont la teneur en césium radioactif excède les limites prévues dans le règlement (CEE) n° 737/90 que deux produits

alimentaires supplémentaires (thé et certaines herbes aromatiques) doivent en être exclus.

- (5) Une nouvelle présentation de la liste des produits auxquels le règlement (CEE) n° 737/90 est applicable a déjà été adoptée dans le règlement (CE) n° 1661/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil <sup>(4)</sup>, et facilitera l'utilisation de la liste par les bureaux de douane.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 737/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 727/97 est abrogé.

*Article 2*

Tous les produits autres que ceux énumérés à l'annexe sont exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Margot WALLSTRÖM

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 82 du 29.3.1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 75 du 24.3.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 108 du 25.4.1997, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 17.

## ANNEXE

## LISTE DES PRODUITS AUXQUELS LE RÈGLEMENT (CEE) N° 737/90 EST APPLICABLE

Code NC	Désignation des marchandises
0101 19 10	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, destinés à la boucherie
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure, des espèces domestiques
0103 91	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids inférieur à 50 kg
0103 92	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104 10	Animaux vivants de l'espèce ovine, à l'exception des animaux vivants reproducteurs de race pure
0104 20 90	Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que reproducteurs de race pure
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
0106 00	Autres animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
ex chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20 et 0408 99 20
ex 0709 51	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les champignons de culture
ex 0710 80 69	Champignons (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés, autres que les champignons de culture
ex 0711 90 60	Champignons conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état, autres que les champignons de culture
ex 0712 30 00	Champignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que les champignons de culture
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , frais
0811 90 50	Fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0811 90 70	Fruits des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0812 90 40	Fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> , conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits

Code NC	Désignation des marchandises
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang
ex 1603 00	Extraits et jus de viande
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture
ex 2003 10 80	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture

**RÈGLEMENT (CE) N° 1610/2000 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 3769/92 portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A de l'accord ou mentionnés dans les demandes de notifications préalables à l'exportation.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) L'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Bénin, la Bolivie, le Brésil, Chypre, le Costa Rica, l'Éthiopie, les îles Caïman, l'Indonésie, le Japon, la Jordanie, Macao, la Malaisie, la Moldova, le Nigeria, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Fédération de Russie, la République tchèque, le Sri Lanka, le Tadjikistan, la Turquie et le Venezuela ont invoqué l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en demandant des notifications préalables à l'exportation des substances figurant dans le tableau 1 annexé à ladite convention et, dans un certain nombre de cas, à l'exportation d'anhydride acétique et de permanganate de potassium.

vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3769/92, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2093/97 <sup>(3)</sup>, portant application et modification du règlement (CEE) n° 3677/90,

(4) Il convient, par conséquent, d'actualiser les annexes II et III du présent règlement afin de les rendre entièrement conformes à l'accord précité et aux demandes de notification préalable à l'exportation d'anhydride acétique et de permanganate de potassium faites par les pays mentionnés.

vu l'accord relatif aux précurseurs et aux substances chimiques conclu entre la Communauté et la République du Chili <sup>(4)</sup>,

(5) Pour des raisons de transparence, ces annexes doivent être remplacées.

vu le chapitre 7, point a) i), de la partie B de la résolution S-20/4 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée lors de sa vingtième session extraordinaire, selon lequel les parties à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes peuvent demander des notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique et de permanganate de potassium,

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des précurseurs de drogues,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté est partie à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes <sup>(5)</sup>.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Les obligations découlant de l'accord susmentionné, de même que les demandes précitées de notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique et de permanganate de potassium ne peuvent être satisfaites que dans la mesure où des exigences sont fixées, quant à l'autorisation préalable de l'exportation, pour les substances et les pays concernés énumérés dans l'annexe

*Article premier*

Les annexes II et III du règlement (CEE) n° 3769/92 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 357 du 20.12.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 383 du 29.12.1992, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 292 du 25.10.1997, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 336 du 11.12.1998, p. 48.

<sup>(5)</sup> Décision du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

Substance	Destination	
Anhydride acétique <sup>(1)</sup>	Afrique du Sud Arabie saoudite Argentine Bénin Bolivie Brésil Chili Chypre Colombie Costa Rica Émirats arabes unis Équateur Éthiopie Fédération de Russie Guatemala Hong Kong Îles Caïman Inde Indonésie Iran	Jordanie Liban Macao Malaisie Mexique Moldova Myanmar (Birmanie) Nigeria Paraguay Pérou Philippines République tchèque Singapour Sri Lanka Syrie Tadjikistan Thaïlande Turquie Venezuela
Acide anthranilique <sup>(1)</sup>	Bolivie Chili Colombie Émirats arabes unis Équateur	Inde Mexique Pérou Venezuela
Acide phénylacétique <sup>(1)</sup> Pipéridine <sup>(1)</sup>	Bolivie Chili Colombie Émirats arabes unis Équateur	États-Unis d'Amérique Mexique Pérou Venezuela

<sup>(1)</sup> Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, sauf dans le cas des acides sulfurique et chlorhydrique, lorsque l'existence de tels sels est possible.

## ANNEXE III

Substance	Destination	
Méthyléthylcétone <sup>(1)</sup> Toluène <sup>(1)</sup> Acide sulfurique <sup>(1)</sup>	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica El Salvador Émirats arabes unis Équateur Guatemala	Honduras Hong Kong Panama Paraguay Pérou Syrie Thaïlande Uruguay Venezuela
Permanganate de potassium <sup>(1)</sup>	Afrique du Sud Arabie saoudite Argentine Bénin Bolivie Brésil Chili Chypre Colombie Costa Rica El Salvador Émirats arabes unis Équateur Éthiopie Fédération de Russie Guatemala Honduras Hong Kong	Îles Caïman Jordanie Macao Malaisie Moldova Nigeria Panama Paraguay Pérou Philippines République tchèque Sri Lanka Syrie Tadjikistan Thaïlande Turquie Uruguay Venezuela
Acétone <sup>(1)</sup> Éther diéthylique <sup>(1)</sup>	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica El Salvador Émirats arabes unis Équateur Guatemala Honduras Hong Kong Iran	Liban Mexique Myanmar (Birmanie) Panama Paraguay Pérou Singapour Syrie Thaïlande Turquie Uruguay Venezuela
Acide chlorhydrique	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica El Salvador Émirats arabes unis Équateur Guatemala Honduras Hong Kong	Iran Liban Myanmar (Birmanie) Panama Paraguay Pérou Singapour Syrie Thaïlande Turquie Uruguay Venezuela

<sup>(1)</sup> Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, sauf dans le cas des acides sulfurique et chlorhydrique, lorsque l'existence de tels sels est possible.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1611/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**  
**ajustant les aides compensatoires agromonétaires octroyées au Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,  
considérant ce qui suit:

- (1) Pour différents États membres, le montant maximal de l'aide compensatoire résultant des taux de conversion de l'euro en unité monétaire nationale ou des taux de change applicables le 1<sup>er</sup> juillet 1999 a été fixé par le règlement (CE) n° 1639/1999 de la Commission<sup>(2)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2799/98 a établi, dans son article 5, paragraphe 4, que le montant maximal de l'aide compensatoire est réduit ou annulé en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution des taux de conversion constatés le premier jour des deuxième et troisième tranches.
- (3) Le taux de conversion applicable à certaines aides directes ayant un fait générateur au 1<sup>er</sup> juillet 2000 a été fixé par le règlement (CE) n° 1577/2000 de la Commis-

sion<sup>(3)</sup>. Le taux fixé pour la couronne danoise fait apparaître une dépréciation de cette monnaie; il convient dès lors de réduire le montant de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Danemark.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants réduits de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Danemark résultant des montants maximaux de la première tranche prévus par le règlement (CE) n° 1639/1999 sont repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 194 du 27.7.1999, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 20.7.2000, p. 37.

## ANNEXE

**Montants réduits de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Danemark exprimés en millions d'euros**

Mesures		
Type	Règlement	
Aide au maïs «base maïs» (petite production)	(CE) n° 1251/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>	0,000000
Aide céréales autres base maïs (petite production)	(CE) n° 1251/1999	1,758475
Aide colza, tournesol, soja (petite production)	(CE) n° 1251/1999	0,000000
Aide pois, fèves, féveroles (petite production)	(CE) n° 1251/1999	0,000000
Aide aux graines de lin (petite production)	(CE) n° 1251/1999	0,000000
Aide au maïs «base maïs» (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	0,000000
Aide céréales autres base maïs (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	9,751541
Aide colza, tournesol, soja (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	1,084773
Aide pois, fèves, féveroles (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	1,050517
Aide aux graines de lin (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	0,074221
Aide supplémentaire blé dur (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	0,000000
Retrait des terres lié aux aides/hectare	(CE) n° 1251/1999	1,347403
Aides/hectare légumes secs	(CE) n° 1577/96 du Conseil <sup>(2)</sup>	0,000000
Aide/hectare houblon	(CEE) n° 1696/71 du Conseil <sup>(3)</sup>	0,000000

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 175 du 4.8.1971, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1612/2000 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2000****relatif à la fixation du montant maximal de l'aide compensatoire résultant des taux de conversion de la couronne suédoise et de la livre sterling applicables le 1<sup>er</sup> juillet 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2799/98 a établi dans son article 5, paragraphe 1, qu'une aide compensatoire peut être octroyée dans le cas où le taux de change applicable le jour du fait générateur est inférieur à celui précédemment applicable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux montants auxquels a été applicable un taux inférieur au nouveau taux au cours des vingt-quatre mois précédant la prise d'effet du nouveau taux.
- (2) Les taux de change de la couronne suédoise et de la livre sterling applicables aux dates du fait générateur du 1<sup>er</sup> juillet 2000 sont inférieurs aux taux précédemment applicables.
- (3) Les aides compensatoires sont déterminées et à octroyer conformément aux règlements (CE) n° 2799/88 et (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998

portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1410/1999 <sup>(3)</sup>.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants maximaux de la première tranche de l'aide compensatoire pouvant être octroyée en conséquence de la baisse constatée à la date du fait générateur du 1<sup>er</sup> juillet 2000 des taux de change de la couronne suédoise et de la livre sterling par rapport aux taux de change précédemment applicables, sont repris dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.3.1999, p. 53.

## ANNEXE

**Montants maximaux de la première tranche de l'aide compensatoire exprimés en millions d'euros**

Mesures		Suède	Royaume-Uni
Type	Règlement		
Aide au maïs «base maïs» (petite production)	(CE) n° 1251/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>	0,000000	0,071253
Aide aux céréales autres que «base maïs» (petite production)	(CE) n° 1251/1999	2,853340	1,984905
Aide au colza, tournesol et soja (petite production)	(CE) n° 1251/1999	0,018690	0,000000
Aide aux pois, fèves et féveroles (petite production)	(CE) n° 1251/1999	0,018690	0,000000
Aide aux graines de lin (petite production)	(CE) n° 1251/1999	0,006230	0,000000
Aide au maïs «base maïs» (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	0,000000	0,183222
Aide aux céréales autres que «base maïs» (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	13,444340	31,083273
Aide au colza, tournesol et soja (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	1,495200	6,511167
Aide aux pois, fèves et féveroles (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	0,623000	3,175848
Aide aux graines de lin (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	0,953190	4,682340
Aide supplémentaire au blé dur (production professionnelle)	(CE) n° 1251/1999	0,000000	0,020358
Retrait des terres lié aux aides à l'hectare	(CE) n° 1251/1999	4,759720	6,670638
Aides à l'hectare de légumes secs	(CE) n° 1577/96 du Conseil <sup>(2)</sup>	0,000000	0,000000
Aide à l'hectare de Houblon	(CEE) n° 1696/71 du Conseil <sup>(3)</sup>	0,000000	0,033930

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 175 du 4.8.1971, p. 1.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1613/2000 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2000

**portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Laos en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 249,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 76,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/2000 de la Commission <sup>(6)</sup>, la Communauté a octroyé le bénéfice de ces préférences tarifaires au Laos.

(2) Les articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 déterminent les conditions auxquelles doit répondre la définition de la notion de «produits originaires» applicable dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées. Toutefois, l'article 76 dudit règlement prévoit la possibilité de déroger aux dispositions ainsi établies au bénéfice des pays les moins avancés bénéficiaires du schéma des préférences tarifaires généralisées lorsque ceux-ci en font la demande à la Communauté.

(3) Par le règlement (CE) n° 1537/1999 de la Commission <sup>(7)</sup>, le Laos a obtenu une telle dérogation pour certains produits textiles pour la période du 15 juillet 1999 au 14 juillet 2000.

(4) Cette demande satisfait aux dispositions de l'article 76 du règlement (CEE) n° 2454/93. Notamment, l'instauration de certaines conditions concernant les quantités (établies sur une base annuelle), appréciées à la fois en fonction de la capacité d'absorption par le marché communautaire de tels produits en provenance du Laos, des capacités d'exportation de ce pays et des réalités des

flux commerciaux constatés, est de nature à prévenir tous préjudices aux industries communautaires correspondantes. Il convient toutefois d'adapter la dérogation en fonction des nécessités économiques.

(5) Afin d'encourager la coopération régionale entre les pays bénéficiaires, il convient de prévoir que les matières utilisées au Laos dans le cadre de la présente dérogation soient originaires des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE.

(6) Pour assurer une gestion transparente et efficace de ces mesures, il convient d'appliquer les dispositions relatives à la gestion des contingents tarifaires figurant aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1427/97 <sup>(8)</sup>.

(7) Les besoins éventuels de poursuivre l'application de la dérogation au-delà des quantités prévues doivent être examinés en consultation avec les autorités du Laos.

(8) Une telle dérogation doit être octroyée pour une période suffisamment significative afin de porter son plein effet, soit jusqu'au 31 décembre 2001, date d'échéance du règlement (CE) n° 2820/98.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions des articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93, les produits énumérés à l'annexe du présent règlement et fabriqués au Laos à partir de tissus (produits tissés) ou de fils (bonneterie) importés dans ce pays et originaires de pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE sont considérés comme originaires du Laos, selon les modalités énoncées ci-après.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO L 178 du 14.7.1999, p. 26.

<sup>(8)</sup> JO L 196 du 24.7.1997, p. 31.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérés, d'une part, comme produits originaires de l'ANASE ou de l'ASACR les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 et, d'autre part, comme produits originaires des pays bénéficiaires de l'accord de partenariat ACP-CE, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le protocole n° 1 de l'accord de partenariat ACP-CE <sup>(1)</sup>.

3. Les autorités compétentes du Laos s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter les dispositions du paragraphe 2.

#### Article 2

La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les produits importés et transportés directement du Laos dans la Communauté pour la période s'étendant du 15 juillet 2000 au 31 décembre 2001, et à hauteur des quantités annuelles indiquées à l'annexe, en regard de chacun d'eux.

#### Article 3

Les quantités visées à l'article 2 sont gérées par la Commission selon les dispositions figurant aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

#### Article 4

Lorsque les tirages visés à l'article 3 atteignent 80 % des quantités reprises à l'annexe, la Commission examine, en consultation avec les autorités du Laos, la nécessité de poursuivre l'application de la dérogation au-delà desdites quantités.

#### Article 5

Les certificats d'origine «formule A» émis par les autorités compétentes du Laos en application du présent règlement doivent comporter, dans la case numéro 4, la mention suivante:

«Dérogation — règlement (CE) n° 1613/2000».

#### Article 6

En cas de doute, les États membres peuvent exiger une copie du document attestant de l'origine des matières utilisées par le Laos dans le cadre de la présente dérogation. Cette demande peut être formulée soit lors de la mise en libre pratique des marchandises bénéficiant des dispositions du présent règlement, soit dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 94 du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8003	6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4 068 169 pièces
09.8004	7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	477 193 pièces
09.8005	8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	597 073 pièces
09.8006	10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	1 110 paires
09.8007	12	6115 12 00 6115 19 00 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires, en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	1 100 paires

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8009	14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	26 112 pièces
09.8010	15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	268 877 pièces
09.8011	16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	84 516 pièces
09.8012	17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	46 016 pièces
09.8013	18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00  6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie  Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	54 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8014	21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	576 236 pièces
09.8016	26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	173 262 pièces
09.8017	27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	355 733 pièces
09.8019	29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	112 953 pièces
09.8020	31	ex 6212 10 10 6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	1 100 pièces
09.8021	68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	443 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8023	72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	15 196 pièces
09.8027	76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10  6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets  Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	41 tonnes
09.8028	78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	452 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8030	84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,1 tonne
09.8031	86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	1 100 pièces
09.8034	159	6204 49 10 6206 10 00  6214 10 00  6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie  Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie  Cravates en soie ou en déchets de soie	4 tonnes
09.8035	161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159	69 tonnes
09.8036	20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	1,1 tonne
09.8037	40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,1 tonne
09.8038	91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	1,1 tonne

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8039	109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	11 tonnes
09.8040	110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	1,1 tonne
09.8041	111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	1,1 tonne

## RÈGLEMENT (CE) N° 1614/2000 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2000

**portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Cambodge en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 249,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 76,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/2000 de la Commission <sup>(6)</sup>, la Communauté a octroyé le bénéfice de ces préférences tarifaires au Cambodge.
- (2) Les articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 déterminent les conditions auxquelles doit répondre la définition de la notion de «produits originaires» applicable dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées. Toutefois, l'article 76 dudit règlement prévoit la possibilité de déroger aux dispositions ainsi établies au bénéfice des pays les moins avancés bénéficiaires du schéma des préférences tarifaires généralisées lorsque ceux-ci en font la demande à la Communauté.
- (3) Par le règlement (CE) n° 1538/1999 de la Commission <sup>(7)</sup>, le Cambodge a obtenu une telle dérogation pour certains produits textiles pour la période du 15 juillet 1999 au 14 juillet 2000.
- (4) Cette demande satisfait aux dispositions de l'article 76 du règlement (CEE) n° 2454/93. Notamment, l'instauration de certaines conditions concernant les quantités (établies sur une base annuelle), appréciées à la fois en fonction de la capacité d'absorption par le marché communautaire de tels produits en provenance du Cambodge, des capacités d'exportation de ce pays et des

réalités des flux commerciaux constatés, est de nature à prévenir tous préjudices aux industries communautaires correspondantes. Il convient toutefois d'adapter la dérogation en fonction des nécessités économiques.

- (5) Afin d'encourager la coopération régionale entre les pays bénéficiaires, il convient de prévoir que les matières utilisées au Cambodge dans le cadre de la présente dérogation soient originaires des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (6) Pour assurer une gestion transparente et efficace de ces mesures, il convient d'appliquer les dispositions relatives à la gestion des contingents tarifaires figurant aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1427/97 <sup>(8)</sup>.
- (7) Les besoins éventuels de poursuivre l'application de la dérogation au-delà des quantités prévues doivent être examinés en consultation avec les autorités du Cambodge.
- (8) Une telle dérogation doit être octroyée pour une période suffisamment significative afin de porter son plein effet, soit jusqu'au 31 décembre 2001, date d'échéance du règlement (CE) n° 2820/98.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions des articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93, les produits énumérés à l'annexe du présent règlement et fabriqués au Cambodge à partir de tissus (produits tissés) ou de fils (bonneterie) importés dans ce pays et originaires de pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE sont considérés comme originaires du Cambodge, selon les modalités énoncées ci-après.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO L 178 du 14.7.1999, p. 34.

<sup>(8)</sup> JO L 196 du 24.7.1997, p. 31.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérés, d'une part, comme produits originaires de l'ANASE ou de l'ASACR les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 et, d'autre part, comme produits originaires des pays bénéficiaires de l'accord de partenariat ACP-CE, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le protocole n° 1 de l'accord de partenariat ACP-CE <sup>(1)</sup>.

3. Les autorités compétentes du Cambodge s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter les dispositions du paragraphe 2.

#### Article 2

La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les produits importés et transportés directement du Cambodge dans la Communauté pour la période s'étendant du 15 juillet 2000 au 31 décembre 2001, et à hauteur des quantités annuelles indiquées à l'annexe, en regard de chacun d'eux.

#### Article 3

Les quantités visées à l'article 2 sont gérées par la Commission selon les dispositions figurant aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

#### Article 4

Lorsque les tirages visés à l'article 3 atteignent 80 % des quantités reprises à l'annexe, la Commission examine, en consultation avec les autorités du Cambodge, la nécessité de poursuivre l'application de la dérogation au-delà desdites quantités.

#### Article 5

Les certificats d'origine «formule A» émis par les autorités compétentes du Cambodge en application du présent règlement doivent comporter, dans la case numéro 4, la mention suivante:

«Dérogation — règlement (CE) n° 1614/2000».

#### Article 6

En cas de doute, les États membres peuvent exiger une copie du document attestant de l'origine des matières utilisées par le Cambodge dans le cadre de la présente dérogation. Cette demande peut être formulée soit lors de la mise en libre pratique des marchandises bénéficiant des dispositions du présent règlement, soit dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 94 du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8052	6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2 746 832 pièces
09.8053	7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	4 009 804 pièces
09.8054	8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	302 566 pièces
09.8055	10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	2 084 846 paires
09.8056	12	6115 12 00 6115 19 00 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires, en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	1 100 paires

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8058	14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	213 931 pièces
09.8059	15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	1 684 566 pièces
09.8060	16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnetts, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	85 415 pièces
09.8061	17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	68 299 pièces
09.8062	18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00  6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie  Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	683 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8063	21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	475 973 pièces
09.8065	26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	760 932 pièces
09.8066	27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	796 790 pièces
09.8068	29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	620 077 pièces
09.8069	31	ex 6212 10 10 6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	1 632 263 pièces
09.8070	68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	177 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8072	72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	223 299 pièces
09.8076	76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10  6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets  Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	562 tonnes
09.8077	78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	430 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8079	84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,1 tonne
09.8080	86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	1 100 pièces
09.8083	159	6204 49 10 6206 10 00  6214 10 00  6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie  Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie  Cravates en soie ou en déchets de soie	1,1 tonne
09.8084	161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159	64 tonnes
09.8085	20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	2 tonnes
09.8086	40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	24 tonnes
09.8087	91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	826 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8088	109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	1,1 tonne
09.8089	110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	1,1 tonne
09.8090	111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	1,1 tonne

## RÈGLEMENT (CE) N° 1615/2000 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2000

**portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Népal en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 249,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 76,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/2000 de la Commission <sup>(6)</sup>, la Communauté a octroyé le bénéfice de ces préférences tarifaires au Népal.

(2) Les articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 déterminent les conditions auxquelles doit répondre la définition de la notion de «produits originaires» applicable dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées. Toutefois, l'article 76 dudit règlement prévoit la possibilité de déroger aux dispositions ainsi établies au bénéfice des pays les moins avancés bénéficiaires du schéma des préférences tarifaires généralisées lorsque ceux-ci en font la demande à la Communauté.

(3) Par le règlement (CE) n° 1539/1999 de la Commission <sup>(7)</sup>, le Népal a obtenu une telle dérogation pour certains produits textiles pour la période du 15 juillet 1999 au 14 juillet 2000.

(4) Cette demande satisfait aux dispositions de l'article 76 du règlement (CEE) n° 2454/93. Notamment, l'instauration de certaines conditions concernant les quantités (établies sur une base annuelle), appréciées à la fois en fonction de la capacité d'absorption par le marché communautaire de tels produits en provenance du Népal, des capacités d'exportation de ce pays et des

réalités des flux commerciaux constatés, est de nature à prévenir tous préjudices aux industries communautaires correspondantes. Il convient toutefois d'adapter la dérogation en fonction des nécessités économiques.

(5) Afin d'encourager la coopération régionale entre les pays bénéficiaires, il convient de prévoir que les matières utilisées au Népal dans le cadre de la présente dérogation soient originaires des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE.

(6) Pour assurer une gestion transparente et efficace de ces mesures, il convient d'appliquer les dispositions relatives à la gestion des contingents tarifaires figurant aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1427/97 <sup>(8)</sup>.

(7) Les besoins éventuels de poursuivre l'application de la dérogation au-delà des quantités prévues doivent être examinés en consultation avec les autorités du Népal.

(8) Une telle dérogation doit être octroyée pour une période suffisamment significative afin de porter son plein effet, soit jusqu'au 31 décembre 2001, date d'échéance du règlement (CE) n° 2820/98.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions des articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93, les produits énumérés à l'annexe du présent règlement et fabriqués au Népal à partir de tissus (produits tissés) ou de fils (bonneterie) importés dans ce pays et originaires de pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE sont considérés comme originaires du Népal, selon les modalités énoncées ci-après.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO L 178 du 14.7.1999, p. 42.

<sup>(8)</sup> JO L 196 du 24.7.1997, p. 31.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérés, d'une part, comme produits originaires de l'ANASE ou de l'ASACR les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 et, d'autre part, comme produits originaires des pays bénéficiaires de l'accord de partenariat ACP-CE, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le protocole n° 1 de l'accord de partenariat ACP-CE <sup>(1)</sup>.

3. Les autorités compétentes du Népal s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter les dispositions du paragraphe 2.

#### Article 2

La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les produits importés et transportés directement du Népal dans la Communauté pour la période s'étendant du 15 juillet 2000 au 31 décembre 2001, et à hauteur des quantités annuelles indiquées à l'annexe, en regard de chacun d'eux.

#### Article 3

Les quantités visées à l'article 2 sont gérées par la Commission selon les dispositions figurant aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

#### Article 4

Lorsque les tirages visés à l'article 3 atteignent 80 % des quantités reprises à l'annexe, la Commission examine, en consultation avec les autorités du Népal, la nécessité de poursuivre l'application de la dérogation au-delà desdites quantités.

#### Article 5

Les certificats d'origine «formule A» émis par les autorités compétentes du Népal en application du présent règlement doivent comporter, dans la case numéro 4, la mention suivante:

«Dérogation — règlement (CE) n° 1615/2000».

#### Article 6

En cas de doute, les États membres peuvent exiger une copie du document attestant de l'origine des matières utilisées par le Népal dans le cadre de la présente dérogation. Cette demande peut être formulée soit lors de la mise en libre pratique des marchandises bénéficiant des dispositions du présent règlement, soit dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 94 du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8003	6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	573 674 pièces
09.8004	7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	445 688 pièces
09.8005	8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	97 747 pièces
09.8006	10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	1 246 351 paires
09.8007	12	6115 12 00 6115 19 00 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires, en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	553 615 paires

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8009	14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	55 003 pièces
09.8010	15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	380 049 pièces
09.8011	16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnetts, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	32 985 pièces
09.8012	17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	123 685 pièces
09.8013	18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00  6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie  Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	252 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8014	21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas, anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	30 083 pièces
09.8016	26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 615 767 pièces
09.8017	27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	349 416 pièces
09.8019	29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	135 935 pièces
09.8020	31	ex 6212 10 10 6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	1 100 pièces
09.8021	68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	19 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8023	72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	7 112 pièces
09.8027	76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10  6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets  Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	6 tonnes
09.8028	78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	95 tonnes

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8030	84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	75 tonnes
09.8031	86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	1 100 pièces
09.8034	159	6204 49 10 6206 10 00  6214 10 00  6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie  Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie  Cravates en soie ou en déchets de soie	5 tonnes
09.8035	161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159	62 tonnes
09.8036	20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	3 tonnes
09.8037	40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	80 tonnes
09.8038	91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	1,1 tonne

Numéro d'ordre	Catégorie textile	Code NC	Description des marchandises	Quantité (1.1-31.12)
09.8039	109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	11 tonnes
09.8040	110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	1,1 tonne
09.8041	111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	1,1 tonne

**RÈGLEMENT (CE) N° 1616/2000 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 dispose que les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91. Cette liste figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 548/2000 <sup>(4)</sup>.
- (2) L'Argentine et la Suisse ont soumis à la Commission des demandes d'extension des catégories de produits inclus dans la liste prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 en vue d'y inclure les animaux et les produits animaux et ont présenté les informations requises conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 94/92.
- (3) Il est ressorti de l'examen de ces informations et de la discussion qui a suivi avec les autorités de ces pays que les règles de production et de contrôle des animaux et

des produits animaux applicables dans ces pays équivalaient à celles prévues dans le règlement (CEE) n° 2092/91. Toutefois, certaines garanties devant être fournies par les autorités argentines, il y a lieu de limiter l'équivalence pour les animaux et les produits animaux à une période de six mois.

- (4) Israël a demandé à la Commission de modifier les termes de son inclusion dans la liste de manière à autoriser l'importation de matières premières issues de l'agriculture biologique et a fourni les informations requises au titre de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 94/92. Il est ressorti de l'examen des informations fournies que les normes équivalaient à celles résultant de la législation communautaire.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée en ce qui concerne l'Argentine, Israël et la Suisse comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 1.7.2000, p. 62.

<sup>(3)</sup> JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 67 du 15.3.2000, p. 12.

## ANNEXE

## ARGENTINE

## 1. Catégories de produits:

- a) les produits agricoles végétaux non transformés, les animaux et les produits animaux non transformés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
    - des animaux et des produits animaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion;
  - b) des produits agricoles végétaux et des produits animaux destinés à l'alimentation humaine transformés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
    - des animaux et produits animaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion.
2. Origine: produits de la catégorie visée au point 1 a) et ingrédients obtenus selon le mode de production biologique des produits de la catégorie visée au point 1 b) qui ont été produits en Argentine.
  3. Organismes de contrôle: Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SRL (Argencert) et Organización Internacional Agropecuaria (OIA).
  4. Organismes chargés de délivrer les certificats: mêmes organismes qu'au point 3.
  5. Date limite d'inclusion en ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux: 30 juin 2003. Date limite d'inclusion en ce qui concerne les animaux et les produits animaux: 28 février 2001.

## ISRAËL

Le point 2 du texte concernant Israël devient:

- «Origine: produits de la catégorie visée au point 1 a) et ingrédients obtenus selon les méthodes de production biologiques des produits de la catégorie visée au point 1 b) qui ont été produits en Israël ou y ont été importés:
- soit en provenance de la Communauté européenne,
  - soit en provenance d'un pays tiers dans le cadre d'un régime dont l'équivalence a été reconnue conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91.»

## SUISSE

## 1. Catégories de produits:

- a) les produits agricoles végétaux non transformés, les animaux et les produits animaux non transformés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
    - des produits qui ont été produits pendant la période de conversion conformément à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement,
    - des produits de l'apiculture;
  - b) les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine transformés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
    - des produits visés à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement contenant un ingrédient d'origine agricole produit pendant la période de conversion;
    - des produits contenant, dans leurs ingrédients obtenus selon les méthodes de production biologique, des produits de l'apiculture produits en Suisse.
2. Origine: produits de la catégorie visée au point 1 a) et ingrédients obtenus selon le mode de production biologique des produits de la catégorie visée au point 1 b) qui ont été produits en Suisse ou y ont été importés:
    - soit en provenance de la Communauté européenne,
    - soit en provenance d'un pays tiers dans le cadre d'un régime dont l'équivalence a été reconnue conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91,
    - soit en provenance d'un pays tiers pour lequel un État membre de la Communauté européenne a reconnu, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91, que ces mêmes produits ont été produits et inspectés dans ledit pays selon les mêmes modalités que celles acceptées par l'État membre de la Communauté européenne.
  3. Organismes de contrôle: Institut für Marktökologie (IMO), bio.inspecta AG et Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management-Systeme (SQS).
  4. Organismes chargés de délivrer les certificats: mêmes organismes qu'au point 3.
  5. Date limite d'inclusion: 31 décembre 2002.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1617/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**

**modifiant les règlements (CEE) n° 3105/88 et (CEE) n° 2721/88 afin de fixer les dates limites de certaines distillations dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 8, son article 36, paragraphe 6, et son article 38, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(3)</sup>, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la gestion du marché vitivinicole, certaines mesures de distillation du vin sont prévues. Pour assurer leur bon fonctionnement, des dates limites pour l'exécution des distillations ont été fixées.
- (2) Au mois de décembre 1999, la France a subi des conditions climatiques extraordinaires. Des tempêtes et des inondations ont provoqué de graves dégâts matériels, entre autres, dans les installations des viticulteurs et distillateurs. C'est pour cette raison que les opérateurs économiques en France ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations de distillations dans les délais prévus. Il convient donc de prolonger ces délais pour le territoire de la République française.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission <sup>(4)</sup> établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87, la phrase suivante est ajoutée:

«Pour la campagne 1999/2000, en ce qui concerne les distillations prévues par les articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87, et en ce qui concerne uniquement la France, la date limite pour la distillation des produits en cause est reportée au 20 septembre.»

*Article 2*

À l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission <sup>(5)</sup> établissant les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87, la phrase suivante est ajoutée:

«Pour la campagne 1999/2000, en ce qui concerne la distillation prévue par l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87, et en ce qui concerne uniquement la France, la date limite pour la distillation des produits en cause est reportée au 20 septembre.»

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 277 du 8.10.1988, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO L 241 du 1.9.1988, p. 88.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1618/2000 DE LA COMMISSION  
du 24 juillet 2000**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,  
considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 portent pour certains produits sur des quantités supérieures

à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients d'attribution pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97, sont acceptées par pays d'origine et par produits relevant des codes NC repris en annexe pour les quantités demandées, affectées du coefficient d'attribution indiqué.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 161 du 1.7.2000, p. 53.

## ANNEXE

(en %)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	0406	0402 10	0406 90 29	0406
Codes NC												
Coefficient d'attribution	0,0048	0,0066	0,5714	0,0048	0,0047	0,0109	0,0051	0,0048	0,0091	0,0072	—	0,0076
Pays	République d'Estonie											
Codes NC	0401 30	0402 10 19 0402 21 19	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	0405 10 11 0405 10 19	0406	0406 10	0402 10 19 0402 21 19	0405 10	0406	0406 29	ex 0402 29
Coefficient d'attribution	0,0519	0,0050	—	0,0701	0,0049	0,0139	0,2000	0,0056	0,0049	0,0068	—	—
Pays	République de Lituanie											
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406 90	0402 99 11	0406	0406	0402 10 0402 21	0403 10	0406 90			
Coefficient d'attribution	0,0062	0,0051	0,0078	—	0,8726	—	0,0236	—	0,0413			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1619/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1491/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe III du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe I, introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

2. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III C du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe II, introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 168 du 8.7.2000, p. 10.

## ANNEXE I

Numéro d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 2000 Coefficient d'attribution
13	09.4101	—

## ANNEXE II

Numéro d'ordre à l'annexe III C du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 2000 Coefficient d'attribution
15	09.4151	0,0666

**RÈGLEMENT (CE) N° 1620/2000 DE LA COMMISSION  
du 24 juillet 2000**

**fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2000.

Il est applicable du 26 juillet au 8 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 juillet 2000, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 26 juillet au 8 août 2000

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,58	13,77	24,69	13,52
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	12,66	10,02
Maroc	11,35	16,22	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1621/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2000**  
**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du**  
**secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commis-

sion <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1568/2000 <sup>(6)</sup>.

(2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

<sup>(6)</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 20.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 juillet 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99***(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	27,45	3,05
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	27,45	7,81
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	27,45	2,92
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	27,45	7,38
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	26,38	12,04
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	26,38	7,52
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	26,38	7,52
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,26	0,39

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.